20e ANNÉE — T. 39 N° 881 — 5 OCTOBRE 1938

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS : France un an : 45 fr.
Étranger, un an : 50 ou 53 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Le « Chapelet des Enfants ».

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (19. 8. 38) : 1155.

« Les mains levées au ciel, au milieu de ces petits amis de Jésus, le Vicaire du Christ sent redoubler la confiance en la Vierge puissante, et son cœur paternel se dilate dans la douce vision d'un avenir plus chrétien réservé à cette noble et bien-aimée nation. C'est dans cet espoir que Sa Sainteté bénit paternellement l'œuvre du « Chapelet des Enfants », leur saint apostolat et leur neuvaine solennelle. »

Son origine : 1156.

Le « Chapelet des Enfants » est sorti de France et s'est établi, non seulement dans les nations voisines, mais au loin, notamment au Chili.

L'école catholique.

Le XV° Congrès des Amicales de l'enseignement catholique (Lyon, 9-11. 9. 38) : 1157.

Discours de M. Le Cour Grandmaison : Un Congrès de la plus brûlante actualité. L'école, un sujet de discorde entre les Français. Les revendications scolaires des catholiques. « L'Etat, respectant les lois de la justice distributive, doit subventionner toute école voulue par les familles. » En face du paganisme renaissant, seul le christianisme se dresse : 1158.

Discours de S. Em. le cardinal Gerlier : « L'enseignement chrétien deviendra la pépinière de l'Action catholique. » « Il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne. » « Nos seuls ennemis s'appellent l'injustice, le sectarisme, l'illégalité. » « Il serait aujourd'hui plus sacrilège que jamais de diviser la France » : 1161.

Le syndicalisme chrétien en Belgique.

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (23. 7. 38) à l'occasion du 50° anniversaire des Syndicats chrétiens : 1165.

« N'oubliant pas les grands principes évangéliques..., les Syndicats chrétiens mettront leur ambition à faire preuve, dans les combats nécessaires, non point d'un esprit agressif et vindicatif, qui ne laisse après lui que haines et rancunes, mais de cette grandeur d'âme qui, en travaillant pour le bien commun, donne aux uns comme aux autres le sentiment qu'il n'y a pas de vaincus, puisque les victoires sont pour le bien de tous. »

Origines et développement des Syndicats chrétiens *(Dossiers de l'Action sociale catholique)* **: 1167.**

L'épiscopat portugais et l' « Action française ».

Lettre collective de l'épiscopat portugais (6. 4. 1927) : 1169.

Les erreurs de l' « Action française ». — La condamnation : les divers documents pontificaux. — Mise à l'Index des œuvres de Charles Maurras et du journal l'*Action française*. — Ce qui est condamné. — La révolte de l' « Action française ». — La condamnation n'est pas limitée à la France. — Attachement au Pape.

Lettre de S. S. Pie XI aux évêques du Portugal (25. 6. 1927) : 1174.

Législation canonique.

Mise à l'Index des œuvres de Luisa Piccareta : 1175.

Décret du Saint-Office (31. 8. 38) : 1175.

Commentaire de l' « Osservatore Romano » : 1175.

« Le sujet principal des écrits de Luisa Piccareta est la Divine Volonté, conçue d'une manière exagérée, erronée, et exposée dans un langage et avec une terminologie où surabondent souvent inexactitudes et extravagances. »

L'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Loi du 11 juillet 1938 : 1177.

Titre premier : Principes généraux. — *Titre II* : De l'emploi des personnes et des ressources. — *Titre III* : De la direction de la guerre et du fonctionnement des pouvoirs publics. — *Titre IV* : Organisation économique en temps de guerre. — *Titre V* : Dispositions particulières.

Calvaires.

Affaire abbé Laplanche-Coudert : Arrêt du Conseil d'Etat (1er. 4. 38) : 1195.

I. — Conclusions du commissaire du gouvernement (Latournerie) : 1196.

II. — Texte de l'arrêt du Conseil d'Etat : 1208.

III. — Conclusions (Me Jean Rouvière) : 1211.

L'obligation imposée par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 de laisser à la disposition des fidèles et des ministres du culte les édifices affectés à l'exercice public du culte et les meubles les garnissant, s'étend aux dépendances immobilières desdits édifices. En conséquence, un calvaire associé par des processions traditionnelles à l'exercice public du culte constitue une dépendance nécessaire de l'église du lieu ; il ne peut à ce titre être démoli sans un acte de désaffectation préalable intervenu dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Ephémérides (du 16 au 31 août 1938) : 1212.

Bibliographie. — *Compendium Juris Canonici...*, par le R. P. Matthieu Conte a Coronata : 1176 ; — *Messagère du divin Amour : Mère Jeanne-Françoise de Jésus* : 1211.

Le « Chapelet des enfants »

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (19. 8. 38)

Le cardinal secrétaire d'Etat de S. S. Pie XI vient d'adresser à la secrétaire générale de l'œuvre du Chapelet des Enfants, Mlle de Lalain-Chomel, la lettre suivante :

Dal Vaticano, le 19 août 1938.

MADEMOISELLE,

Le Saint-Père est heureux d'apprendre que l'œuvre du « Chapelet des Enfants », dont le zèle du regretté P. Bertrand (1) a fait cadeau à la France avec tant de succès, n'a pas souffert de la disparition de son fondateur, et que, grâce au pieux dévouement de ses collaborateurs — du vôtre surtout, — elle continue à prospérer avec des accroissements toujours plus consolants.

Les petits associés forment à présent une véritable armée : l'armée de l'innocence, qui lutte sur le mont par la prière, pendant que les apôtres dans la plaine livrent au mal le bon combat par l'action persévérante et généreuse.

La neuvaine de l'Immaculée-Conception est la date annuelle de leur mobilisation générale et des grandes journées de leur apostolat. Ils veulent, au retour de cette fête, faire violence au ciel ; et, cette année, ils le veulent d'autant plus ardemment que l'intention de la neuvaine est « le retour de la France à sa vocation première de fille aînée de l'Eglise ».

Le Vicaire du Christ est avec eux dans cette croisade de prières. Les mains levées au ciel, au milieu de ces petits amis de Jésus, il sent redoubler la confiance en la Vierge puissante, et son cœur paternel se dilate dans la douce vision d'un avenir plus chrétien réservé à cette noble et bien-aimée nation. C'est dans cet espoir que Sa Sainteté bénit paternellement l'œuvre du « Chapelet des Enfants », leur saint apostolat et leur neuvaine solennelle. Et remerciant vivement les dirigeants de l'œuvre et les organisateurs de la neuvaine, Elle implore sur eux les récompenses du ciel et leur envoie de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Veuillez agréer, Mademoiselle, avec mes félicitations et mes vœux personnels, l'assurance de mes religieux sentiments.

E. Card. PACELLI.

***

La neuvaine de l'Immaculée-Conception aura lieu du 30 novembre au 8 décembre 1938, à cette intention : « le retour de la France à sa vocation première de fille aînée de l'Eglise ».

Chaque année, un nombre considérable d'enfants et de grandes personnes s'unissent à la neuvaine du « Chapelet des Enfants ». Il n'est certainement pas exagéré de porter à plus de 700 000 le nombre de grandes personnes qui, l'an dernier, à la connaissance du secrétariat de l'œuvre, se sont associées à cette neuvaine.

Son origine.

Une jeune fille habitait, avant la guerre, une petite paroisse de la Somme, complètement indifférente au point de vue religieux. Elle fut amenée providentiellement à y introduire la dizaine du Chapelet des Enfants réunis à l'église. Elle obtint par eux la récitation d'une autre dizaine le soir au foyer. Toutes les familles où le chapelet avait été récité en commun se convertirent les unes après les autres, et quelques années plus tard la paroisse était devenue un modèle de ferveur.

En 1927, le R. P. Voinot, Rédemptoriste, ayant eu connaissance de ces faits, fut d'avis qu'ils devaient être publiés afin d'étendre à toute la France la dizaine quotidienne du Chapelet des Enfants. Telle est l'origine de ce mouvement de prières des petits qui a pris rapidement depuis une grande extension, et s'est implanté dans tous nos départements.

En 1933, le Chapelet des Enfants prit rang parmi les œuvres de l'Action catholique, et S. Em. le cardinal Verdier l'érigea canoniquement (2 juillet 1933), lui assignant comme centre la chapelle parisienne de Notre-Dame de Salut (8, rue François-Ier).

La direction générale de l'œuvre est confiée, par S. Em. le cardinal Verdier, aux RR. Pères Assomptionistes.

Le « Chapelet des Enfants » association universelle.

Le « Chapelet des Enfants » est sorti de France et s'est établi, non seulement dans les nations voisines, mais au loin, notamment au Chili. En face de ces progrès rapides et du bien réalisé, S. S. Pie XI a daigné ériger l'Association parisienne du Chapelet des Enfants en *Primaria* (15. 2. 37) pour le monde entier. Le but de la dizaine, dans tous les pays, est la régénération chrétienne des familles et des paroisses et le bien surtout spirituel de la patrie.

De nombreuses indulgences plénières ont été attachées à la récitation de la dizaine du « Chapelet des Enfants » devant le tabernacle. Ne peuvent en bénéficier que les groupements inscrits au siège central de l'œuvre, ayant reçu le diplôme et remplissant les conditions voulues.

Pour tous renseignements, s'adresser à Paris, Mlle de Lalain-Chomel, 5, rue de l'Université, ou à Lyon, Mme Charvériat, 36, place Bellecour.

---

(1) Décédé à Sahune le 10 juillet 1938 (Cf. *D. C.*, t 39, col. 1022).

Le XVe Congrès des Amicales de l'enseignement catholique

La Fédération des Amicales de l'enseignement catholique de France a tenu son Congrès annuel à Lyon, du 9 au 11 septembre, sous la présidence de S. Em. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon et Vienne, primat des Gaules, entouré de plusieurs évêques et de nombreuses personnalités catholiques.

Environ 1 500 délégués de cette Fédération, qui groupe aujourd'hui plus de 350 000 adhérents, étaient venus de tous les coins de France pour étudier les problèmes complexes que posent les nouvelles méthodes pédagogiques, les lois et règlements scolaires.

Voici d'ailleurs les grandes lignes du programme de ce Congrès :

Vendredi 9 septembre : 8 heures, messe du Saint-Esprit. Allocution de Mgr Lavallée, recteur des Facultés catholiques de Lyon. — 9 h. 30, séance inaugurale, allocution de bienvenue de M. Claude Janin, président de l'Union régionale de Lyon ; discours d'ouverture par M. Joseph Meyerie, président adjoint de la Fédération ; rapport moral de la Fédération, par M. Pierre Gomane, secrétaire général de la Fédération. — 14 h. 30, première séance d'études : « Le rôle des Amicales devant les nouveaux problèmes posés » (orientation professionnelle, enseignement professionnel, taxe d'apprentissage, prolongation de la scolarité, retraite des professeurs, jardins d'enfants et écoles maternelles, cantines scolaires, enseignement ménager), par M. Charles Bodet, vice-président de l'Union régionale de Nantes, et Mlle Gobert ; « L'organisation des loisirs », par M. le chanoine Verhelst (rapport lu par un membre de l'Union régionale de Lille) et Mlle Large, secrétaire adjointe de l'Union régionale de Bordeaux. — 20 h. 30, séance solennelle : « Ecole paroissiale... Ecole familiale » (le rôle des associations de famille ; le rôle des associations de parents d'élèves ; le rôle des Amicales), par M. Francis d'Azambuja, président de l'Union régionale de Marseille ; « L'Action catholique », par Mgr Courbe, secrétaire général de l'Action catholique de France.

Samedi 10 septembre : 8 heures, messe pour les défunts de la Fédération. Allocution de M. l'abbé Finet, sous-directeur de l'enseignement libre du diocèse de Lyon. — 9 h. 30, deuxième séance d'études : « Rôle et action des Amicales des anciens et anciennes élèves des collèges et institutions secondaires et de l'enseignement supérieur », par M. Pierre Gorce, président de l'Union régionale de Clermont-Ferrand ; « Offices des bourses (fondation, fonctionnement, résultats), par M. Paul Rouzé, président de l'Union régionale de Lille ; « Mutuelles scolaires (but, fonctionnement, collaboration avec les A. P. E. L.), par M. André Tamboise, vice-président de l'Union régionale de Paris. — 14 h. 30, « Les expositions scolaires », par M. Louis Bret, secrétaire de l'Union régionale de Lyon ; « Devoir des anciens membres de l'A. C. J. F. envers l'enseignement catholique » (concours qu'ils se doivent de lui apporter), par M. André Collin, président général de l'A C. J. F.

Dimanche 11 septembre : 8 heures, messe de communion en la basilique de Fourvière. Allocution de S. Exc. Mgr Bornet, évêque de Ténédos, auxiliaire de l'archevêque de Lyon et directeur de l'enseignement libre. — 10 heures : messe pontificale.

Une grande manifestation clôtura ce Congrès. Plusieurs milliers de catholiques lyonnais se rassemblèrent dans les vastes chantiers de la Buire pour entendre et applaudir leur archevêque et M. Le Cour Grandmaison, député de la Loire-Inférieure, vice-président de la Fédération nationale catholique.

Discours de M. Le Cour Grandmaison

Un Congrès de la plus brûlante actualité (1).

Nous vivons des heures dramatiques. Nos regards et nos pensées sont tendus vers cette vieille cité germanique à l'atmosphère de légende, où se jouent en ce moment le sort de notre pays, celui de l'Europe et peut-être celui de la civilisation. Si même les nuages accumulés actuellement se dissipent quelque peu, nous savons bien que l'orage ne sera pas conjuré pour autant. Il sera nécessaire que tous les hommes de bonne volonté s'unissent pour préserver ce bien si précieux et si fragile de la paix.

Ainsi, presque malgré nous, nous sommes contraints de nous demander comment les travaux du Congrès qui s'achève se rattachent à ce souci presque exclusif qui nous domine. N'avons-nous pas autre chose à faire, n'y a-t-il pas un devoir plus pressant pour nous, catholiques de bonne volonté, que de parler de l'école ?

Et cette question s'impose à nous pour une raison particulièrement claire. Tout le monde sait — on nous le répète, mais nous le sentons bien — que l'un des facteurs essentiels du maintien de la paix, c'est l'union de la France tout entière autour de ceux qui ont la charge de ses destinées dans ces heures difficiles. Ne risquons-nous pas, malgré nous, de réveiller si peu que ce soit ces vieilles querelles dont l'école a été l'objet ? Question dont vous sentez toute la gravité sans que j'aie besoin d'insister, mais vous comprendrez que j'aie à cœur, autant que possible, d'y répondre pour montrer que notre Congrès d'aujourd'hui est de la plus brûlante actualité.

L'école, un sujet de discorde entre les Français.

L'école ? Est-il possible qu'elle soit encore, entre les Français, un sujet de discorde ? Hélas ! c'est incontestable. Répondant, il y a quelques semaines, à un journaliste étranger, le cardinal Verdier constatait : « A l'heure actuelle, en France, les relations entre l'Eglise et l'Etat sont très satisfaisantes. L'Eglise jouit d'une pleine liberté. Le seul point douloureux est l'école. » Et le cardinal exprimait

(1) Sous-titres et notes ont été ajoutés par *la Documentation Catholique.*

l'espoir que ce point douloureux disparaîtrait bientôt (1).

Ce souhait est le nôtre. C'est précisément pour faire disparaître l'obstacle à l'union plus étroite et plus intime de tous les Français que nous voulons parler de l'école.

Les revendications scolaires des catholiques.

. . . .

Pour nous, catholiques, le but de l'éducation — et ici je cite textuellement les paroles du Souverain Pontife, — « c'est la formation du parfait chrétien, c'est-à-dire la formation du Christ lui-même dans l'homme régénéré par le baptême ». Ainsi, l'idéal pour nous serait que toute l'école fût une école chrétienne, comme c'était le cas dans la France d'autrefois. Dans la France d'aujourd'hui, cet idéal n'est pas réalisable, et ce n'est pas ce que nous réclamons. Nous réclamons simplement... mais ici je m'abrite derrière une autorité beaucoup plus haute que celle qui me manque, celle de S. Exc. Mgr l'évêque de Saint-Dié, dans le magistral discours qu'il a fait, il y a quelques mois, sur la question scolaire, au Congrès annuel de la Fédération des Syndicats diocésains de l'enseignement libre, et dans lequel il disait : « Ce qu'il faut, c'est que dans chaque paroisse, à côté de l'église, il y ait une école paroissiale. » (2)

Cette formule ne fait que traduire, sous une forme un peu plus concrète, la grande charte des revendications scolaires des catholiques, charte que nous n'avons pas à chercher, qui a été formulée dans l'Encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse par le Souverain Pontife lui-même.

L'Etat, respectant les lois de la justice distributive, doit subventionner toute école voulue par les familles.

Voilà ce que nous demandons, et, dans cette formule, tout est compris.

« Toute école voulue par les familles » : c'est l'affirmation très nette de la liberté des parents de choisir le maître à qui ils confieront leurs enfants, de choisir en particulier, s'ils le désirent, ces éducateurs d'élite que sont les Fils et les Filles de saint Jean-Baptiste de la Salle, de saint Vincent de Paul, de saint Jean Bosco, de saint Ignace, et j'en passe, tant ils sont nombreux ! Ainsi, cette simple formule pose d'une façon indirecte peut-être, mais très nette, ce problème capital en matière scolaire du droit des Congrégations enseignantes.

Et ces écoles voulues par les familles, l'Etat doit les subventionner. Ici encore, on nous arrête. On nous dit : « Vous voyez, c'est un privilège, c'est une subvention que vous demandez à l'Etat ! » Non, Messieurs, ce n'est ni un privilège, ni une subvention, ni une faveur. Ce serait, en effet, un privilège ou une faveur si cette subvention de l'Etat, nous la lui demandions comme on demande une cotisation à un bienfaiteur qui ne vous doit rien. Mais, bien loin qu'il ne doive rien aux catholiques, l'Etat leur doit beaucoup. De l'argent ? Il n'a que celui que, comme les autres contribuables, nous lui donnons. Et pourquoi le lui donnons-nous cet argent, sinon pour qu'il remplisse ses fonctions, pour qu'il s'acquitte de son devoir ? Et, en matière scolaire, le devoir de l'Etat c'est d'aider la famille et non pas de l'évincer, et non pas de la supplanter.

Ce que nous demandons, c'est simplement que l'Etat fasse son devoir pour nous permettre à nous, parents chrétiens, de faire le nôtre.

Nous ne réclamons que notre dû, rien que notre dû, mais tout notre dû.

Sur les modalités de l'application, je ne m'étendrai pas. Nous voulons que soit satisfaite la condition posée par le Souverain Pontife : que l'Etat subventionne toutes les écoles voulues par les familles. Peu nous importe la modalité qu'on emploiera. Répartition proportionnelle scolaire, c'est un terme générique qui peut recouvrir bien des formules diverses. Qu'on ait recours au système utilisé en Angleterre ou en Belgique, en Hollande ou ailleurs, peu importe encore une fois : le résultat seul nous intéresse.

L'Etat lui-même y trouverait un avantage secondaire, mais tout de même qui n'est pas dénué d'importance, puisque les statistiques révèlent que, non seulement en France, mais dans tous les pays du monde, l'école privée coûte beaucoup moins cher que l'école publique. Ce serait donc là une source d'économies bien venues dans un budget qui s'hypertrophie douloureusement chaque année.

Sans insister sur cet avantage pécuniaire — il n'est cependant pas entièrement négligeable, — je dirai que c'est dans les événements actuels, dans les événements qui se déroulent sous nos yeux que nous trouvons peut-être l'argument le plus puissant pour nous aider à travailler de toutes nos forces à résoudre ce problème en faisant à l'enseignement chrétien la place qui lui revient dans notre doctrine.

« En face du paganisme renaissant, seul le christianisme se dresse. »

Tout le monde commence à comprendre que ce qui s'affronte en Europe, ce ne sont pas simplement des théories politiques différentes. Ce qui fait la puissance, la force de l'hitlérisme, c'est son contenu doctrinal, c'est qu'il est une mystique, presque une religion, une conception de l'homme et du nombre, et pour des millions d'êtres humains, à l'heure actuelle, il est une raison de vivre, une raison de mourir, et peut-être une raison de tuer. Eh bien, la mystique, on ne l'abat pas à coups de canon ou de bombes d'avions. On ne l'écrase pas sous les chenilles des chars d'assaut. On ne l'étouffe pas avec les gaz asphyxiants, si atroces soient-ils. On ne peut la combattre, on ne peut en dissiper l'envoûtement tragique qu'en lui opposant une autre doctrine, une autre mystique, une autre explication de l'homme et du monde, une autre raison de vivre, de se dévouer et, s'il le faut, de mourir.

En face du paganisme renaissant, seul le christianisme se dresse.

Je lisais, il y a quelques jours, dans une revue, une phrase qui m'a singulièrement frappé parce que je la crois profondément juste : « C'est, disait l'auteur, la détresse religieuse, le vide religieux de tous les peuples de l'Europe actuelle, qui a rendu possible cette formidable explosion de mouvements si différents, mais aussi puissants, que sont le communisme, le racisme, le fascisme, bref tous les régimes totalitaires. Et chez tous nous rencontrons, sous des oripeaux divers, ce paganisme d'autrefois, le mépris de

---

(1) Interview accordée par S. Em. le cardinal Verdier à M. Olav Leroi, rédacteur de la Commission permanente des directeurs de journaux catholiques (*Croix*, 13. 7. 1938).

(2) *La Documentation Catholique* a reproduit *in extenso* le discours de S. Exc. Mgr Marmottin, év. de Saint-Dié (t. 39, col. 971-982, n° 878).

la liberté, de la vie humaine, le culte de la force, la tyrannie, l'esclavage et les ostracismes d'antan. »

Et c'est dans un journal dont le sens radical ne peut être discuté par personne qu'un auteur, qui se qualifiait lui-même d'une croyance peu forte, disait il y a quelques semaines : « Il faut tout de même que nous ayons le courage de reconnaître l'histoire, à savoir que seul le christianisme a pu fonder une société sur la liberté. »

Oui, seul le christianisme a pu fonder une société sur la liberté, mais ce n'est pas par hasard. C'est parce qu'il se fonde lui-même sur la vérité, sur cette vérité dont Notre-Seigneur nous dit dans l'Evangile qu'elle est le seul principe valable de la véritable liberté.

Et le cardinal Baudrillart, commentant ces paroles, disait : « La mission de l'Eglise, c'est de transmettre cette vérité, et c'est à l'école qu'elle la fera pénétrer dans les esprits et dans les cœurs. »

Aussi la leçon des événements tragiques qui sont suspendus sur nos têtes et de ceux que nous avons déjà vécus, c'est que l'école nous apparaît comme le point crucial du grand conflit où s'opposent non pas deux régimes politiques ou deux nations, mais deux formes de civilisation : le paganisme et le christianisme.

C'est à l'école que se décide le sens du conflit et c'est pourquoi, nous tournant vers ceux qui ne partagent pas nos convictions, nous leur disons : « Si vraiment vous avez à cœur la paix et la liberté, vous ne pouvez rien faire de plus utile, de plus urgent, de plus pressant, que de vous ranger à nos côtés pour faire disparaître ce point douloureux qui s'appelle l'école. Et vous ne pouvez pas nous opposer de meilleur programme que celui que résume la magnifique devise des Amicales : « Que votre règne arrive, ô Christ-Roi, par l'école ! »

Discours de S. Em. le cardinal Gerlier

« L'enseignement chrétien deviendra la pépinière de l'Action catholique. »

. . . .

On vous l'a rappelé il y a un instant en termes émouvants, le besoin le plus urgent de l'heure présente, devant les difficultés où nous sommes, devant les angoisses qui font palpiter nos cœurs, c'est un travail en profondeur, c'est la formation de générations intégralement chrétiennes qui seront capables de répandre autour d'elles, après en avoir d'abord nourri leur cœur et leur âme, tout ce que la doctrine et la vérité chrétiennes mettent d'irremplaçable dans les âmes qui veulent en vivre réellement. De telle sorte que la plus belle de toutes les apologies de l'enseignement chrétien, ce sera, dans notre France d'aujourd'hui, la valeur spirituelle, morale, sociale, religieuse d'abord, de ceux que l'école chrétienne aura formés.

Du même coup, l'enseignement religieux deviendra — ah ! permettez que j'y insiste d'un mot, car le problème est capital, — du même coup l'enseignement chrétien deviendra la pépinière de l'Action catholique.

Vous savez à cet égard — et Mgr Courbe vous l'a rappelé avec des citations précises et nombreuses que je ne reproduirai pas ce soir, — vous savez la consigne formelle du Pape, son insistance, si j'ose dire, exceptionnelle, car rarement le Souverain Pontife a répété aussi fréquemment et avec des mots sans cesse plus précis et plus pressants, son ordre de promouvoir partout le développement de l'Action catholique. Pourquoi donc ? Mais parce qu'il considère, et il a pour cela les raisons les plus profondes, vous le savez bien, que l'organisation de l'Action catholique sera le grand instrument de salut dans un monde désorganisé.

S'il est vrai, comme nous l'avons dit, comme vous le savez si bien, que c'est l'esprit chrétien qui manque essentiellement à la société contemporaine, enivrée de l'illusoire progrès d'une civilisation trop matérielle, et qui se heurte maintenant de tous côtés à des avenues sans issue, obligée à chaque instant de reconnaître qu'il ne suffit pas d'avoir matériellement une technique perfectionnée ou une science dont les progrès sont incomparables pour assurer le bonheur des peuples, mais que la joie et le bonheur des individus, des foyers, des classes, des nations, placent plus haut leurs exigences, qu'ils dépendent primordialement de la vérité morale et religieuse dont on a nourri les cœurs; si cela est vrai, il devient indiscutable que la plus urgente de toutes les nécessités, c'est la rechristianisation des cadres et des institutions de la société où nous sommes, et cette rechristianisation, elle est, vous le savez bien, la raison d'être et l'objectif de l'Action catholique.

Mais à cette Action catholique il faut une élite d'entraîneurs. Il faut que nous ayons des militants, car sans l'action prestigieuse, conquérante de ce petit groupe de militants formés avec plus de soin encore que tous les autres, l'Action catholique risquerait de rester un effort à demi stérile.

Mais qui seront donc, je vous le demande, les militants de cette Action catholique, sinon ceux qui auront reçu de nos maîtres chrétiens une formation essentiellement fondée sur la foi qui fait vibrer leurs âmes ? Oh ! je ne prétends pas que ce recrutement sera exclusif ; je ne voudrais pas oublier les grands, les magnifiques ouvriers d'Action catholique que nous avons pu rencontrer et que nous rencontrerons encore dans les rangs de ceux qui ont été formés ailleurs. Mais je dis que le terrain normal du recrutement des militants d'Action catholique, ce sera l'école chrétienne, et qu'il importe essentiellement que la masse de tous les amicalistes capables, par leur diffusion à travers le pays tout entier, d'y faire pénétrer les idées et la doctrine que nos Congrès leur ont communiquées se fassent les apôtres de cette compénétration nécessaire de l'œuvre de l'enseignement chrétien et de l'organisation de l'Action catholique.

Il n'y aura pas d'Action catholique féconde s'il n'y a pas un enseignement chrétien bien organisé. Et j'ajoute que s'il n'y avait pas d'Action catholique nous risquerions peut-être de voir stérilisés aussi, dans une large mesure, les efforts de l'enseignement chrétien. Car si, à la sortie de l'école, cette volonté encore débile de l'enfant ou du jeune homme qu'on y a formée n'était pas immédiatement encadrée dans ces formations spécialisées où on lui apprendra à mieux connaître, à mieux défendre, à mieux faire rayonner sa foi, alors il deviendrait peut-être un peu illusoire d'avoir dépensé tant de dévouement, tant d'argent, tant de luttes, pour une formation qui viendrait expirer à l'heure même où il est le plus indispensable d'en perpétuer les bienfaits dans la jeunesse.

Et c'est ainsi que les expériences les plus actuelles viennent corroborer et rendre plus impérieuses encore toutes les raisons que nous avons déjà d'aimer et de défendre l'enseignement chrétien.

« Il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne. »

Ces raisons, elles ont été un jour résumées dans une seule phrase par le Souverain Pontife, dans cette Encyclique du 31 décembre 1929 à laquelle on a fait souvent allusion, mais que, hélas ! un trop grand nombre de catholiques, je le crains, n'ont jamais lue.

Nous croyons avec le Pape, dont je cite ici textuellement les paroles, nous croyons que, « *dans l'ordre présent de la Providence, c'est-à-dire depuis que Dieu s'est révélé dans son Fils unique qui est la Voie, la Vérité et la Vie, il ne peut y avoir d'éducation complète et parfaite en dehors de l'éducation chrétienne* ».

Et voici que Léon XIII, dans une lettre fameuse adressée plus anciennement au cardinal vicaire, y ajoute des précisions essentielles, en soulignant que l'immense bienfait de l'enseignement chrétien, c'est de ne jamais isoler le souci de cultiver l'esprit de l'enfant de la préoccupation de forger en même temps sa volonté pour l'accomplissement du devoir.

« *Cultiver l'intelligence en négligeant la volonté, écrivait Léon XIII, c'est renouveler le jugement de Salomon et partager l'enfant d'un coup d'épée déraisonnable et cruel. Concentrer tous les efforts sur la seule culture de son intelligence, c'est risquer de faire de l'instruction elle-même une arme dangereuse.* »

Et voilà pourquoi nous tenons à nos écoles chrétiennes comme à la prunelle de nos yeux. Voilà pourquoi, sans vouloir être fauteurs de troubles ou de divisions dans notre patrie — j'y reviendrai d'ailleurs dans un instant, — nous réclamons et réclamerons toujours les mesures de justice et de sagesse qui nous permettront de faire vivre nos écoles sans imposer indéfiniment à nos fidèles, à nos prêtres, un effort dont l'héroïque rigueur risque de les accabler, ni à nos maîtres admirables une médiocrité temporelle dont nous voudrions qu'ils sachent bien que nous souffrons avec eux.

Ce faisant, d'ailleurs, nous prétendons ne pas défendre seulement les intérêts de l'enseignement chrétien, nous prétendons servir, vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le député, l'honneur même de notre patrie.

Quand un pays s'appelle la France, quand il a, dans sa tradition séculaire, lutté avec une libéralité prodigue pour la liberté de tous les autres; quand, aujourd'hui encore, il s'honore d'en être le champion devant les ravages douloureux de tous les paganismes modernes, il ne saurait, sans une contradiction choquante, en disputer le bienfait à ses propres citoyens.

Il ne saurait davantage la leur accorder avec une parcimonie telle ou dans des conditions qui la rendent si onéreuse, qu'ils pourraient être un jour découragés d'en user.

Elle est toujours vraie la fière déclaration de Lacordaire affirmant dans un discours célèbre, il vous en souvient, que « son froc blanc était aussi une liberté ».

Et ceci vous dit dans quel esprit nous poursuivons cette tâche. Irréductiblement attachés à la défense des libertés que nous jugeons indispensables au bien de l'Eglise et de la patrie, d'une collaboration que nous voudrions cordiale avec tous ceux qui ont leur mot à dire ou leur rôle à exercer dans le problème fondamental de l'enseignement, nous ne déclarons la guerre à personne, mais nous voudrions bien la réciprocité.

Nos seuls ennemis s'appellent l'injustice, le sectarisme, l'illégalité, et contre ceux-là notre résistance sera infrangible, mais jamais nous n'y mêlerons d'hostilité contre les personnes !

Je me souviens, quand j'étais tout jeune avocat, de l'émotion douloureuse que je ressentis un jour lorsque tombèrent des lèvres d'un homme d'Etat des phrases pleines de cruelles formules, dans lesquelles il nous parlait de deux jeunesses qui s'élevaient sans se connaître, et prêtes peut-être demain à se méconnaître, dans des établissements rivaux. Et je pensais dès ce moment-là que s'il y avait deux jeunesses, il fallait admettre qu'il y avait deux Frances. Et cela me paraissait un sacrilège.

Et peu d'années après ce discours, la grande guerre éclatait. Et ceux qui l'ont faite ne me démentiront pas : ils se sont retrouvés côte à côte dans les tranchées, ceux qu'on appelait « les deux jeunesses », et ils ont pu constater non pas dans l'atmosphère enfiévrée d'une salle de Parlement ou d'un meeting populaire, mais à la clarté cruelle et sanglante des incendies et des obus, ils ont pu constater qu'il n'y avait deux jeunesses que dans l'esprit ténébreux de quelques politiciens, et qu'il avait suffi d'une heure de péril pour reconstituer magnifiquement l'unité française.

A l'heure où nous sommes, comment n'évoquerions-nous pas ces heures d'autrefois ? encore que, malgré le caractère singulièrement préoccupant de la situation d'aujourd'hui, nous ne soyons pas de ces alarmistes ou de ces paniquards qui cherchent chaque matin dans leurs journaux le motif nouveau qu'ils pourraient bien ajouter à tous ceux où s'alimente leur perpétuel tremblement. Nous sommes de ceux qui avons assez de confiance en la Providence, assez de confiance en l'efficacité de nos prières, assez de confiance aussi en la force pacifique de notre patrie, pour regarder sans trembler les événements quels qu'ils soient, prêts à remplir tous les devoirs, mais gardant malgré tout l'espoir que Dieu nous en épargnera l'horreur.

Il serait aujourd'hui plus sacrilège que jamais de diviser la France. Nous ne sommes pas de ceux qui, d'un seul mot ou d'un seul geste, voudraient en prendre l'atroce responsabilité. Nous sommes résolus, je le répète, à chercher toujours une collaboration cordiale. Nous nous tournons loyalement vers ceux qui, loyalement aussi, je veux le croire, font sans cesse appel au soutien des forces spirituelles, et nous leur demandons s'ils ne croient pas vraiment que l'école chrétienne soit un des foyers essentiels de ces forces spirituelles qu'ils reconnaissent indispensables à la sécurité et à l'honneur de la patrie.

Et c'est ainsi que nous voulons, malgré tout, sans rien abandonner jamais des revendications sur lesquelles ni l'Eglise ni ses enfants n'ont le droit de transiger, sans vouloir jamais donner à ces revendications, surtout à une heure comme celle-ci, un caractère susceptible de créer parmi les fils de la France une division que nous jugerions les premiers odieuse, nous appelons malgré tout de tous nos vœux confiants l'heure où, par un effort réciproque de compréhension et de fraternité patriotique, le problème scolaire sera enfin résolu dans la loyauté, dans la justice, dans la lumière, et où tous ceux qui escomptent peut-être là-bas nos divisions et nos discordes s'apercevront que, sur ce terrain comme sur tous les autres, il n'y a ici qu'un seul peuple, fraternellement uni sous les plis frissonnants du drapeau tricolore.

QUESTIONS ACTUELLES

Le 50e anniversaire des Syndicats chrétiens en Belgique

Le dimanche 7 août, à Gand, la Confédération des Syndicats chrétiens a fêté avec un éclat exceptionnel le 50e anniversaire de la fondation du premier Syndicat chrétien en Belgique.

Plus de 90 000 participants, formés en trois cortèges avec musiques et drapeaux, se rendirent le matin place d'Armes pour assister à une messe solennelle au cours de laquelle S. Exc. Mgr Coppieters, évêque de Gand, exalta le syndicalisme chrétien.

L'après-midi, après avoir admiré un immense cortège historique à la gloire du travail, la foule gagna le palais des fêtes, où devait se tenir la séance jubilaire. S. Em. le cardinal Van Roey, qui présidait, prononça un discours dans lequel il souligna l'importance humaine et sociale du syndicalisme chrétien et se réjouit de son développement. Puis le cardinal de Malines donna lecture de la lettre que S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, lui avait adressée à cette occasion au nom du Saint-Père.

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli [1].

Dal Vaticano, le 23 juillet 1938.

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

L'hommage filial que les Syndicats chrétiens de Belgique viennent de déposer aux pieds de Sa Sainteté, par la plume de leur président, à l'occasion du cinquantenaire de leur fondation, offre au Saint-Père l'opportunité particulièrement agréable de faire parvenir à cette grande et vaillante armée l'expression de sa gratitude joyeuse pour un si laborieux et fécond passé et les vœux qu'il lui est donné de former pour un avenir non moins riche dans l'intérêt de la religion et de la patrie.

A contempler ce demi-siècle d'organisation chrétienne du travail, ces nombreux efforts pour améliorer la condition des ouvriers, pour les grouper dans des cadres professionnels animés de l'esprit de l'Evangile, comment ne rendrait-on pas grâces à Dieu d'avoir béni avec abondance une activité de ce genre et d'avoir ainsi, à travers des difficultés toujours renaissantes, multiplié ses bienfaits sur le terrain de la justice et de la charité ?

La Belgique, à cet égard, n'a pas craint, dans sa traditionnelle générosité, de se placer à l'avant-garde. On peut même dire que, par un instinct catholique très sûr, elle a préludé au grand mouvement de rénovation sociale qui devait s'accomplir sous la féconde impulsion de Léon XIII et se développer encore sous les pontificats suivants. Guidée par un épiscopat particulièrement clairvoyant, elle reçut avec empressement les enseignements pontificaux, et dans la lumière de ces doctrines elle a pu lutter avec succès pour le triomphe de l'idée chrétienne dans le monde du travail.

Que cette institution, si modeste dans ses origines, comme le grain de sénevé de l'Evangile, dût devenir, sous la bénédiction d'en haut, un grand arbre aux frondaisons magnifiques, il n'est, pour s'en rendre compte, que de considérer les réalisations actuelles, dont votre cinquantenaire établira bientôt le consolant et riche bilan. Il faut en féliciter les apôtres et les militants, qui se sont livrés avec un zèle inlassable à la conquête chrétienne du monde ouvrier.

Leur activité constante a rendu possible un si heureux développement des organisations catholiques, et la sage et prudente ligne de conduite tracée à leur obéissance par l'autorité supérieure en assura le meilleur rendement et l'empêcha de se confondre, à certaine heure, avec l'activité des organisations patronales et des syndicats neutres, qui, malgré leur apparence de modération et de tolérance et même de compréhension, ne vont pas sans inclure de sérieux dangers, ne serait-ce que par leur absence d'esprit religieux.

Disciplinés de cette façon et marchant surtout à la lumière des célèbres encycliques *Quadragesimo Anno* et *Divini Redemptoris*, les syndicats chrétiens de Belgique poursuivront leur tâche avec d'autant plus de foi et de courage que les conditions de la lutte pour l'affirmation et le progrès de l'idée chrétienne sur le terrain social sont aujourd'hui plus difficiles que jamais.

N'oubliant pas les grands principes évangéliques qui doivent présider à toutes les manifestations de la vie du chrétien et donc aussi à toutes nos luttes pour la vérité et la justice, ils mettront leur ambition à faire preuve, dans les combats nécessaires, non point d'un esprit aggressif et vindicatif, qui ne laisse après lui que haines et rancunes, mais de cette grandeur d'âme qui, en travaillant pour le bien commun, donne aux uns comme aux autres le sentiment qu'il n'y a pas de vaincus, puisque les victoires sont pour le bien de tous.

En outre, ils voudront plus que jamais insister sur la qualité de leur recrutement, sachant combien il importe qu'une élite de membres et de chefs parfaitement formés devienne l'âme de toute l'organisation. Et enfin, ils voudront plus que jamais s'inspirer des conseils paternels de la hiérarchie, à qui la divine Providence a confié le soin de conduire le troupeau du Christ dans les pâturages salutaires de la vérité, de la justice, de la douceur et de la paix.

Dans la consolante vision d'un si fécond passé et d'un avenir chargé de travail et de glorieux com-

(1) Lettre écrite en français et publiée dans l'*Osservatore Romano* du 6 août 1938.

bats, les syndicats chrétiens de Belgique s'apprêtent à célébrer dans la ville de Gand, sous les auspices de Votre Eminence, de Mgr Coppieters et de l'épiscopat belge tout entier, le Jubilé de leur activité providentielle ; et cela, par une série de manifestations qui seront à la fois un hymne d'actions de grâces et un réconfortant viatique pour le long chemin qu'il leur faut encore parcourir, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur noble et laborieux pays au Christ Sauveur.

A cette intention, le Saint-Père élève au ciel les vœux les plus chaleureux et les plus ferventes prières. Et en appelant sur ces Syndicats la perpétuelle abondance des lumières et des faveurs divines, Il souhaite à cette célébration cinquantenaire un succès digne du grand événement et envoie de tout cœur, comme gage de Sa toute particulière bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Avec mes vœux personnels pour les chers syndicats chrétiens et pour le bonheur de Votre personne, veuillez agréer, Eminentissime Seigneur, l'assurance de la profonde vénération avec laquelle, baisant vos mains, je suis de Votre Eminence le très humble et très obéissant serviteur.

E. Card. PACELLI.

Origines et développement.

Des Dossiers de l'Action sociale catholique (*juillet-août* 1938) :

... Nous pouvons diviser l'histoire du syndicalisme chrétien en Belgique en trois grandes périodes : la période des défrichements, de 1886 à 1903 ; — la période des fondations, de 1903 à 1918; — la période de la lente édification, de 1919 à 1938.

Les premiers défrichements.

Déjà sous le règne de Napoléon Ier, de 1805 à 1815, on avait vu en Belgique les premiers commencements d'un mouvement ouvrier parmi les travailleurs qualifiés de certains métiers urbains. Des persécutions légales les avaient obligés de donner à leurs associations la forme de mutualités professionnelles. La Constitution de 1831 avait garanti aux ouvriers comme aux autres citoyens la liberté d'association, mais des dispositions pénales sévères menaçaient ceux qui voulaient s'unir pour défendre leurs intérêts professionnels ou pour faire hausser les salaires. Cette législation inique ne disparut qu'en 1867, et pendant plus de cinquante ans, chaque fois que des travailleurs voulurent s'entendre pour améliorer leur situation, ils furent menacés de prison, et beaucoup de ceux qui passèrent outre furent effectivement emprisonnés. Parmi les associations les plus vaillantes, il nous faut citer les « Broederlijke Wevers », les « Tisserands fraternels », de Gand. C'est de leurs rangs que devait sortir l'un des premiers pionniers du syndicalisme chrétien, Léon Bruggeman.

Pendant les cinquante premières années du mouvement ouvrier en Belgique, les membres et les chefs des associations ouvrières étaient presque tous des chrétiens pratiquants. Ils n'avaient aucune prétention révolutionnaire et réclamaient simplement un peu plus de pain et un peu plus de justice. Dans la suite, la proportion des véritables catholiques au sein des groupes ouvriers diminua progressivement, par suite du développement des écoles « neutres » et par suite aussi du déracinement de beaucoup de familles agricoles transplantées dans les nouvelles agglomérations industrielles.

De 1867 à 1886, le mouvement ouvrier en Belgique prit une allure révolutionnaire, sous l'influence de la première Internationale marxiste d'abord, puis plus tard sous l'influence de la misère grandissante provoquée par les crises économiques. On se rappelle la terrible explosion de colère populaire en 1886.

C'est surtout à partir de 1880 que les groupes socialistes politiques s'organisèrent méthodiquement pour la conquête du suffrage universel. Ils cherchèrent naturellement à conquérir les groupements professionnels existants, qui comptaient encore un assez bon nombre d'ouvriers chrétiens. C'est pourquoi, en 1886, des militants ouvriers chrétiens comme Gustave Eylenbosch, typographe, et Léon Bruggeman, tisserand, se refusèrent à collaborer à l'annexion du mouvement syndical, jusqu'alors neutre, mais avec des tendances chrétiennes comme les Trade-Unions anglaises, au parti socialiste qui était à cette époque franchement marxiste et révolutionnaire.

L'exemple du groupe syndical chrétien gantois fut peu à peu suivi dans les autres régions du pays, et de 1886 à 1903 nous voyons se fonder dans les principaux centres industriels du pays de petits syndicats locaux, dont les membres ne payent que de faibles cotisations. Suspects à une partie de la bourgeoisie, violemment combattus par les socialistes, constamment menacés de persécutions patronales, les premiers militants syndicaux chrétiens déployèrent un héroïsme et une persévérance qui méritent la plus grande admiration.

Les fondations solides.

Au lendemain de l'armistice, les dirigeants syndicaux chrétiens réunirent leurs adhérents dispersés par la tourmente. Ils n'étaient même plus 100 000. Alors commença un lent travail de reconstruction, sur les fondations solides qui avaient été posées avant la guerre. Les effectifs passèrent graduellement de 100 000 en 1920 à 304 000 en 1938. L'organisation administrative et les méthodes de propagande furent constamment perfectionnées. Le nombre des propagandistes permanents, qui était de 30 au début, monta peu à peu jusqu'au delà de 500.

Aujourd'hui.

Avant la guerre, les Syndicats avaient bien de la peine à obtenir les améliorations nécessaires et ils devaient consacrer presque toutes leurs forces à des luttes répétées et à une propagande difficile. Au cours des vingt dernières années, la situation a complètement changé, du moins dans les grandes industries et dans les grandes entreprises. Grâce aux Commissions paritaires, les négociations sont devenues plus faciles. Bien souvent les autorités publiques appuient l'action syndicale. Aussi les Syndicats chrétiens ont-ils pu donner une grande partie de leur énergie pour l'éducation de leurs dirigeants et de leurs membres. Peu à peu, ils sont devenus les représentants attitrés d'une grande partie des travailleurs pour tout ce qui regarde les questions professionnelles et surtout les conditions de travail, ils ont de mieux en mieux compris que les questions de répartition sont dominées par les méthodes de production, et ils s'intéressent davantage aux questions économiques.

Les Syndicats prennent, petit à petit, le rôle qui leur revient dans le monde nouveau, à savoir d'être les mandataires des salariés dans les professions organisées.

L'épiscopat portugais et l' « Action française »

A la suite du voyage de Maurras en Espagne nationaliste (4. et 5. 5. 38) et de son élection à l'Académie française (9. 6. 38), le journal portugais « Novidades » du 15. 6. 38 reproduisit en troisième page la lettre collective de l'épiscopat portugais sur l' « Action française » (6. 4. 27) et la lettre de S. S. Pie XI aux évêques portugais (25. 6. 27). Avant de présenter à ses lecteurs les documents que nous donnons ci-après « Novidades », en son éditorial, s'exprimait en ces termes :

Encore Maurras. — Une conversation téléphonique et quelques lettres, provoquées par l'article dans lequel nous appréciions, il y a quelques jours, l'influence néfaste du maurrassisme en Portugal, renforcent notre conviction que l'intoxication maurrassienne fut non seulement largement propagée parmi nous, mais aussi, ce qui est pire, qu'elle persiste encore, attendu que c'est sur le terrain idéologique préparé par elle que le racisme exerce le plus de séduction. Il est donc opportun d'insister et de rappeler à ceux qui sont de bonne foi quelques documents qui n'ont pas perdu leur valeur doctrinale non plus que, on le voit, leur opportunité.

Lettre collective de l'épiscopat portugais (6 avril 1927)

Très chers diocésains,

Leur devoir sacré étant de veiller à ce que la discipline ecclésiastique soit observée et la pureté de la foi et des mœurs conservée parmi le clergé et le peuple chrétien (canon 336), les évêques considèrent comme un des principaux moyens de s'acquitter de cette obligation fondamentale le fait de porter à la connaissance des fidèles confiés à leur sollicitude pastorale et de faire observer pleinement les prescriptions émanées du Pasteur suprême en vue de l'obtention de ce bien essentiel.

Poussés par la conscience de ce grave devoir, et stimulés par les sentiments profonds d'affectueuse solidarité qui nous unissent au Père commun de tous les fidèles, nous venons aujourd'hui, chers fils, vous communiquer officiellement et solennellement qu'ont été condamnés avec une juste sévérité, par le Souverain Pontife, les doctrines dites d' « Action française » et divers écrits dans lesquels elles ont été enseignées et défendues.

Les erreurs de l' « Action française » (1).

L' « Action française » n'est pas seulement — — ni principalement, ainsi que des faits récents viennent de le démontrer — une Ligue politique; elle est aussi une école doctrinaire, comme l'ont affirmé à maintes reprises ses fondateurs et dirigeants, en déclarant que cette doctrine, donnée par l'athée Charles Maurras, est le principe de sa force et la cause des bons résultats de son activité. *(Action française*, 9. 12. 1914.)

Il y a longtemps qu'en France et hors de France des catholiques éminents et jaloux de la pureté de la foi et des mœurs remarquaient, navrés, et réprouvaient sévèrement les erreurs de l' « Action française », s'inquiétant du danger de perversion qu'elles faisaient courir à la jeunesse sans mégarde, qui paraissait sous le charme du prestige intellectuel et littéraire et des affirmations patriotiques des maîtres de l'école. Nombreux sont les documents qui attestent cette réprobation et ces inquiétudes.

La condamnation.

En août 1926, quelques jeunes catholiques désireux de tranquilliser leur conscience, ayant consulté le cardinal archevêque de Bordeaux sur cette question, l'illustre prélat leur répondit par une énumération justifiée et une condamnation formelle des erreurs enseignées par l'école de l' « Action française » (lettre du 25. 8. 1926) (1). Pour corroborer cette condamnation par son autorité suprême, le Saint-Père Pie XI, dans sa lettre en date du 5 septembre suivant, entre autres paroles confirmant le jugement du cardinal archevêque, disait :

Votre Eminence énumère et condamne avec raison (dans des publications non seulement d'ancienne date) des manifestations d'un nouveau système religieux, moral et social, par exemple au sujet de la notion de Dieu, de l'Incarnation, de l'Eglise, et généralement du dogme et de la morale catholiques, principalement dans leurs rapports nécessaires avec la politique, laquelle est logiquement subordonnée à la morale. En substance, il y a dans ces manifestations des traces d'une renaissance de paganisme... (2)

Dans son allocution aux Tertiaires Franciscains de France, le 25 du même mois de septembre (3), Sa Sainteté insiste sur les graves motifs qui l'ont forcé de fulminer cette condamnation, en signalant que la première chose qu'il a faite avec toute la conscience de sa responsabilité et même au risque de ne pas intervenir assez promptement a été de bien s'informer, de bien se renseigner et de ne prendre aucune résolution avant d'être sûr que dans son geste il n'y eût rien qui ne fût conforme à la vérité, à l'à-propos et à l'opportunité; souci qui, ainsi qu'il l'affirme dans une autre occasion (lettre du 5 janvier 1927 au même cardinal archevêque de Bordeaux), l'incita « à étudier cette grave question personnellement » et pour son propre compte (4).

Revenant sur le même sujet dans son discours du 18 octobre suivant, il déclare qu'il ne lui a pas échappé que la condamnation qu'il s'est vu obligé

(1) Les sous-titres et les notes ont été ajoutés par la *Documentation Catholique*.

(1) Cf. *D. C.*, t. 16, col. 452.
(2) *Ibid.*, col. 451.
(3) *Ibid.*, col. 644.
(4) *Ibid.*, t. 17, col. 138.

de formuler exige des sacrifices de l'intelligence et de la volonté. Il fait ressortir en outre, en termes émouvants, que si l'obéissance coûte à celui qui doit obéir, elle ne coûte pas moins à celui qui doit exiger, et il fait remarquer qu'il ne manque pas de circonstances où, sans l'esprit de sacrifice qui anime les martyrs, il est impossible de rester véritable fils de l'Eglise (1).

Dans un discours encore plus solennel — dans l'allocution consistoriale du 20 décembre suivant, — après avoir pleinement confirmé ce qu'il avait dit et écrit sur le cas de l' « Action française », il déclare que tous les fidèles trouvent exprimés dans ses paroles ou peuvent facilement en déduire les normes et raisons qui doivent les diriger dans leurs jugements et dans leur conduite :

... Nous ajoutons néanmoins, s'il en est encore dont l'esprit réclame de nouveaux éclaircissements, qu'en aucun cas il n'est permis aux catholiques d'adhérer aux entreprises et en quelque sorte à l'école de ceux qui placent les intérêts des partis au-dessus de la religion et veulent mettre la seconde au service des premiers; il n'est pas permis non plus de s'exposer ou d'exposer les autres, surtout les jeunes gens, à des influences ou des doctrines constituant un péril tant pour l'intégrité de la foi et des mœurs que pour la formation catholique de la jeunesse.

... Il n'est pas permis non plus aux catholiques de soutenir, de favoriser, de lire des journaux dirigés par des hommes dont les écrits, en s'écartant de nos dogmes et de notre doctrine morale, ne peuvent pas échapper à la réprobation et dont il n'est pas rare que les articles, les comptes rendus et les annonces offrent à leurs lecteurs, surtout adolescents ou jeunes gens, mainte occasion de ruine spirituelle (2).

Mise à l'Index des œuvres de Charles Maurras et du journal « l'Action française ».

Le Saint-Père Pie X, de sainte mémoire, par décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, en date du 29 janvier 1914, avait déjà condamné divers livres (à savoir : *Le chemin de Paradis, Anthinéa, Les amants de Venise, Trois idées politiques, L'avenir de l'intelligence, La politique religieuse, Si le coup de force est possible*) de Charles Maurras, chef d'école, ainsi que *l'Action française*, revue bimensuelle; S. S. Pie XI, par décret du Saint-Office, en date du 29 décembre 1926, en confirmant et en ordonnant de publier ce premier décret, étendit la condamnation au journal *l'Action Française*, tel qu'il se présente actuellement, et il ordonna que ce journal fût, lui aussi, inséré dans *l'Index* des livres défendus (3).

D'où il résulte qu'il n'est pas permis aux fidèles qui n'en ont pas obtenu de l'autorité religieuse compétente la permission requise de « publier, lire, garder, vendre, traduire en aucune langue ou communiquer à d'autres d'une façon quelconque » quelqu'un des écrits en question (can. 1384 § 2, 2° et 1398). Et la transgression de cette défense est un péché grave, non seulement à cause du danger de perversion auquel elle donnerait lieu, mais encore à cause du mépris de l'autorité de l'Eglise qu'elle signifierait.

Cependant la permission ordinaire dont nous venons de parler ne suffit pas pour permettre la lecture du journal *l'Action Française*. Ainsi le détermine le Saint-Père Pie XI, en déclarant que Sa Sainteté, ayant personnellement condamné et ordonné d'insérer dans *l'Index* ce journal, se réserve à Elle-même d'accorder la dispense de l'interdiction de la lecture en question.

Par mesure spéciale de bienveillance, le Pape délègue aux évêques français le pouvoir d'accorder la permission de cette lecture, *mais seulement en des cas très rares et pour des motifs graves*. (Audience accordée le 24. 2. 1927 au cardinal archevêque de Paris, avec mission de transmettre son objet à l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, mission maintenant devenue publique.) (1)

Par ordre du Souverain Pontife Pie XI lui-même, la Sacrée Pénitencerie a exposé, dans un important document en date du 8 mars dernier, les règles pratiques, sévères, inspirées des sages principes de morale et du droit canonique dont les autorités ecclésiastiques, les confesseurs, les supérieurs de Séminaires, les directeurs d'œuvres catholiques, doivent user à l'égard des membres du clergé, des séminaristes et des fidèles, partisans ou collaborateurs de *l'Action française* (2).

Et ce ne sont pas là les seuls documents, oraux ou écrits, dans lesquels le Souverain Pontife a manifesté sa réprobation des erreurs professées et enseignées par l'école de l' « Action française » et multiplié ses instances pour que les fidèles se gardent d'une si dangereuse doctrine, mais nous estimons que ceux que nous venons de citer suffiront à former sûrement la conscience de nos chers diocésains.

Ce qui est condamné.

Vu cependant la gravité de la question et les sophismes que l'ignorance ou la malice ont mis en avant afin d'atténuer l'efficacité de la parole pontificale, il ne sera pas superflu, malgré la clarté de ce qui a été dit, de signaler que la condamnation dont il s'agit ne concerne pas des « questions purement politiques, celle, par exemple, de la forme du gouvernement. Là-dessus, l'Eglise laisse à chacun la juste liberté » (lettre du 5. 9. 1926).

Le Saint-Père se plaint, en outre, et cherche à éviter que les catholiques, au préjudice de ce qui importe le plus à eux-mêmes comme à l'Etat et à l'Eglise, continuent encore à rester désunis et en désaccord pour des motifs politiques, alors que, « bien au contraire, tous bénéficieront énormément et de toutes façons de se trouver tous fermement unis sur le terrain religieux, à savoir pour défendre les droits divins de l'Eglise, le mariage chrétien, la famille, l'éducation des enfants et des jeunes gens; bref, toutes les libertés sacrées qui forment la base des Etats... Pour que cette union des volontés se réalise heureusement, ce qui est Notre ardent désir, Nous adressons chaque jour à l'Auteur de tous biens de nombreuses et suppliantes prières. Que chacun garde d'ailleurs la juste et honnête liberté de préférer telle ou telle forme de gouvernement qui n'est pas en désaccord avec l'ordre de choses établi par Dieu » (allocution consistoriale, 20. 12. 1926).

Ce qui est condamné, ce sont de pernicieuses erreurs de doctrine philosophique et morale en rapport, il est vrai, avec la politique, mais qui n'ont

(1) *D. C.*, t. 16, col. 965.
(2) *Ibid.*, t. 17, col. 133.
(3) *Ibid.*, col. 135.

(1) *D. C.*, t. 35, col. 719.
(2) *Ibid.*, col. 725.

servi qu'à inspirer à celle-ci un esprit et une orientation contraires aux principes chrétiens — erreurs foncièrement opposées aux dogmes et à la morale enseignés par l'Eglise.

Devant cette vérité, donc, affirmée à plusieurs reprises dans les termes les plus clairs par le Souverain Pontife, la résistance et la révolte formelles — manifestées d'une manière insolente et aggravées par des calomnies et des insultes qui n'ont même pas épargné l'auguste Vicaire de Jésus-Christ, — que l' « Action française », au détriment évident de son influence politique, a opposées aux salutaires dispositions du magistère ecclésiastique, montrent que les erreurs doctrinales condamnées ne sont pas qu'un simple accident ou cause secondaire dans l'école ; s'il en était ainsi, il serait insensé de les sacrifier au principal.

La conduite schismatique des dirigeants de l'école et d'une partie de ses adeptes est par ailleurs une preuve que l'autorité ecclésiastique a eu raison de juger comme elle a jugé et de mettre en garde les fidèles, comme elle l'a fait, contre de si funestes influences.

La condamnation n'est pas limitée à la France.

D'autre part, le fait qu'il s'agit d'erreurs doctrinales, et, de plus, la teneur et la forme des documents par lesquels leur condamnation a été exprimée, montrent que cette condamnation n'est pas une simple mesure disciplinaire qui n'atteint que les catholiques français, ainsi que, nous le savons, consciemment ou inconsciemment on a prétendu le faire accroire chez nous en cherchant par ce moyen à limiter la portée des actes pontificaux. Distinguons bien : autre chose est la condamnation des erreurs, condamnation qui est une mesure salutaire intéressant et obligeant tous ceux qui, dans le monde entier, sont sujets aux lois et à l'autorité de l'Eglise, et autre chose serait celle des personnes qui professent ces erreurs.

Dieu veuille que les erreurs condamnées ne soient adoptées par personne en dehors de la nation d'où elles tirent leur origine ! Elles n'en sont pas moins des erreurs et des erreurs condamnées pour les fidèles de toutes les autres nations ; condamnées sont également les œuvres qu'elles enseignent.

Il n'est pas vrai — disons-le en passant — que la condamnation des erreurs doctrinales, relative à la foi et à la morale, relève du pouvoir dit indirect qu'a l'Eglise sur les choses d'ordre temporel. Il importe de ne pas oublier cette distinction dans le cas dont il s'agit.

Après avoir accompli notre devoir de vous faire cette communication, nous voulons espérer, très chers diocésains, qu'il ne sera pas nécessaire de vous exhorter à accepter la parole du Pape avec une filiale soumission et à lui obéir avec une religieuse docilité.

Pénétrons-nous tous d'un sentiment de chrétienne et dévote reconnaissance envers le Pasteur suprême qui donne à tous cette nouvelle preuve de la paternelle sollicitude avec laquelle, au prix de poignantes amertumes, il préserve ses fils du danger de l'erreur et de la corruption.

Quant à nous — consolés par la certitude que nous exprimons aussi les sentiments des véritables catholiques portugais, — en voyant avec une extrême douleur le très aimé Souverain Pontife scandaleusement désobéi et indignement méprisé par quelques fils pervertis et rebelles, nous l'assurons de tout notre cœur de notre soumission, de notre attachement et de notre amour. Nous sommes et nous resterons toujours avec le Pape, approuvant ce qu'il approuve et condamnant ce qu'il condamne, disposés à obéir à ses prescriptions, à exécuter ses conseils, à nous conformer à ses desseins, sans la prétention insensée de fixer des limites à son autorité. En étant avec le Pape, nous sommes avec Jésus-Christ. Or, Jésus-Christ est le seul qui ait les paroles de vie éternelle. (*Jean*, VI, 69.)

Donnée le 6 avril 1927.

Lettre de S. S. Pie XI aux évêques du Portugal
(25 juin 1927)

Au milieu des soucis et des sollicitudes qui Nous entourent dans l'exercice de Notre charge apostolique, Nous sommes grandement réconforté par les efforts si méritoires accomplis par les sacrés Pasteurs pour mettre diligemment en pratique ce que Nous ordonnons ou conseillons de faire pour le bien des intérêts chrétiens.

C'est donc avec une joie bien vive que Nous avons appris dernièrement que non seulement vous avez transmis dans une lettre collective au clergé et au peuple les documents que Nous avons publiés récemment sur des questions religieuses concernant la France — documents s'appliquant également fort à propos à d'autres pays, — mais encore que vous avez adressé, ce qui est mieux, en union aux fidèles, de pieuses supplications à Dieu, afin que non seulement les maîtres de l'erreur viennent à se repentir, mais aussi afin que ceux qui ont été induits en faute par eux se tournent vers la Chaire de vérité. Nous savons bien, ainsi que vous l'écrivez, que presque tous ces catholiques, suivant le conseil que leur donnait Notre prédécesseur de sainte mémoire, Benoît XV, dans une lettre en date du 18 décembre 1919, considérant la sainte mère l'Eglise au-dessus de tous les partis et de toutes les raisons, travaillent unis dans l'effort pour la défense de leurs droits et méritent ainsi d'être félicités.

Et Nous avons confiance que, les discussions étant entièrement apaisées, tous les fidèles unis par une plus grande conformité de sentiments et d'action, sous la direction des évêques, ne cesseront pas de s'occuper allégrement de la réalisation de leur noble entreprise, afin de réparer les torts et les injures causés à l'Eglise de Dieu. En vérité, ils contribueront ainsi beaucoup à établir la paix du Christ dans le règne du Christ avec lequel, ainsi que l'enseigne l'histoire des peuples, s'allient admirablement la prospérité et la gloire des nations elles-mêmes.

C'est pourquoi Nous implorons pour tous l'opportune abondance des dons célestes, et comme gage de ces faveurs du ciel et témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur à vous, chers fils, et à vous, vénérables frères, ainsi qu'à chacun des troupeaux confiés à votre vigilance, la Bénédiction apostolique.

Donnée à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 du mois de juin de l'année 1927, la dixième de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

canoniques et civiles

Actes du Saint-Siège.

Mise à l'Index des œuvres de Luisa Piccareta

Décret de la S. S. Congrégation du Saint-Office (31. 8. 38) (1).

Le mercredi 13 juillet 1938, dans la réunion générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la défense des intérêts de la foi et des bonnes mœurs, après avoir entendu le vote des Révérends consulteurs, ont condamné et ont donné l'ordre d'insérer dans l'Index des livres prohibés les ouvrages suivants écrits par Luisa Piccareta et édités plusieurs fois en divers lieux par le soin d'autres personnes :

1° *L'Orologio della Passione di Nostre Signor Gesù Cristo, con un Trattato sulla Divina Volontà* [L'Horloge de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec un Traité de la Volonté divine] ;

2° *Nel Regno della Divina Volontà* [Dans le Royaume de la Volonté divine] ;

3° *La Regina del Cielo nel Regno della Divina Volontà* [La Reine du Ciel dans le Royaume de la Volonté divine].

Et le jeudi suivant 14 du même mois et de la même année, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience habituelle accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint-Office, sur le rapport qui lui a été fait de la résolution des Pères Eminentissimes, l'a approuvée, confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 31 août 1938.

ROMOLO PANTANETTI,
notaire de la S. S. Congrégation du Saint-Office.

COMMENTAIRE DE L' « OSSERVATORE ROMANO »

L' « Osservatore Romano » du 11 septembre faisait suivre le décret du commentaire suivant :

Les trois livres frappés par le décret du Saint-Office, qui est cité dans la première page du journal, ne mériteraient pas, en raison de leur petit volume et de leur valeur restreinte, une particulière considération ; mais ils sont condamnés comme des indices d'un mysticisme faux et périlleux, qui est fréquent de nos jours.

Il existe, en effet, aujourd'hui, beaucoup de personnes, en particulier des femmes, qui, même de bonne foi, se croyant favorisées de charismes spirituels extraordinaires, éprouvent le besoin, plus encore, disent-elles, le devoir de communiquer à toute la famille chrétienne leurs visions et révélations surnaturelles présumées qui sont, au contraire, le produit de leur imagination exaltée et malade.

Tel est le cas d'une certaine Luisa Piccareta, auteur des écrits que d'autres ont recueillis et publiés dans les trois petits volumes auxquels il est fait allusion plus haut, et qui affirme devoir écrire à la suite de nombreuses révélations que lui auraient faites Jésus-Christ et la bienheureuse Vierge.

Le sujet principal de ses écrits est la divine volonté, conçue d'une manière exagérée, erronée et exposée dans un langage et avec une terminologie où surabondent souvent inexactitudes et extravagances.

On croirait que de telles publications ne devraient pas rencontrer un grand succès. Tout au contraire, leur diffusion est très grande, favorisée même par des recensions irresponsables de notre presse ; car beaucoup font des recensions de livres sans les avoir lus auparavant avec l'attention et la compétence requises.

Les petits volumes en question ont déjà eu de nombreuses éditions et ont été traduits en d'autres langues. On dit que de la traduction allemande du *Trattato della Divina Volontà* (*Das Reich des goettlichen willens*), faite par le P. Beda Ludwig, O. S. B., il a déjà été vendu plus de 30 000 exemplaires.

Il était donc opportun de mettre les fidèles en garde.

(1) Traduit du texte latin publié dans l'*Osservatore Romano* du 11. 9. 38.

Compendium Juris Canonici ad usum scholarum, par le P. MATTHIEU CONTE A CORONATA, O. M. C. Deux vol. in-8° de XXIV-676 et XV-630 pages. Prix : 35 lire chaque. Librairie Marietti, 23, via Legnano, Turin.

L'auteur a condensé en deux volumes, pour les étudiants des Séminaires ou scolasticats de théologie, cinq volumes de son cours d'institutions canoniques. Publié en 1937, le premier tome de ce *Compendium Juris canonici* renferme, après une liste très complète de canonistes ayant écrit après la promulgation du Code, une magistrale introduction. Chose nouvelle et très utile, on y trouve quatre chapitres consacrés au droit public ecclésiastique. Vient ensuite le commentaire des deux premiers livres du Code. Dans le deuxième volume, l'auteur étudie les trois autres livres ; pour divers motifs, il ne s'occupe pas de la première partie du livre III, les sacrements appartiennent plutôt au cours de théologie morale. En appendice, il donne la liste des peines *latae sententiae* (excommunications, interdits, suspenses, peines vindicatives) en vigueur d'après le Code, puis l'Instruction publiée en 1929 par la Congrégation de la discipline des sacrements, au sujet de la procédure à suivre par les tribunaux diocésains dans les causes de nullité de mariage.

A part quelques corrections ou modifications nécessaires, l'auteur a conservé dans ce *Précis de droit canonique* la même méthode, le même ordre, le même texte que dans les volumes de ses *Institutions canoniques*. Les explications et informations sont non seulement suffisantes, mais abondantes : on a mentionné avec un soin attentif les réponses de la Commission d'interprétation du Code, les décrets ou Instructions des divers Dicastères de la Curie romaine. Dans les questions discutées, l'auteur indique les opinions défendues par les meilleurs commentateurs et les raisons de son choix. Grâce à sa connaissance des langues modernes, il a pu utiliser, surtout pour commenter le livre V du Code, un très grand nombre de travaux ou d'études parus dans divers pays. Il a cherché à donner à ce manuel de droit la précision, la clarté, la richesse de documentation, la méthode, autant de qualités qui font sa valeur et lui vaudront un vrai succès dans les Séminaires.

F. P.

L'organisation générale de la nation pour le temps de guerre

Loi du 11 juillet 1938 [1].

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Principes généraux

ART. 1er. — Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des Nations est saisie du litige.

ART. 2. — Le gouvernement, responsable de la défense nationale, prépare dès le temps de paix :

La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air ;

L'utilisation en temps de guerre de toutes les forces et ressources du pays.

Pour la préparation en temps de paix des mesures ayant pour objet l'organisation de la nation pour le temps de guerre, le gouvernement prend l'avis du Conseil supérieur de la défense nationale, dont les organes de travail, Commission d'études, secrétariat général permanent, sont placés sous la haute autorité du président du Conseil. Des décrets fixent la composition du Conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes de travail, les décrets relatifs à la composition des organes de travail devant être contresignés par le ministre des Finances.

ART. 3. — La mobilisation des armées de terre, de mer et de l'air est régie par les lois militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien des armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du président du Conseil, par le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine et le ministre de l'Air, et, à la mobilisation, exécutées respectivement par leurs soins sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 42 et 45 ci-après.

Le président du Conseil peut déléguer ces pouvoirs de direction et de coordination de la défense nationale à un ministre qui prend le nom de ministre de la Défense nationale.

ART. 4. — Des mesures concernant l'utilisation en temps de guerre de toutes les ressources du pays sont préparées et exécutées, sous la haute autorité du président du Conseil et sous le contrôle du ministre de la Défense nationale, par tous les ministres, les ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air ayant priorité dans l'utilisation de ces ressources pour assurer les besoins définis à l'article 3. Chaque ministre est responsable de la préparation de son département à son rôle du temps de guerre.

Le gouvernement fixe par décret, dès le temps de paix, le rôle et les attributions de chaque département ministériel à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi. Il détermine, en conséquence, pour chaque département ministériel, les services publics qu'il lui appartient de gérer et les organes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer dont il a la charge.

ART. 5. — Le président du Conseil ou, sous sa haute autorité, le ministre de la Défense nationale chargé de coordonner l'action des trois départements de la guerre, de la marine et de l'air, est secondé dans cette tâche par un chef d'état-major général de la défense nationale, désigné parmi les chefs d'états-majors généraux de l'armée, de la marine et de l'air, et dont les attributions sont réglées par décret. Elles laissent subsister les attributions des chefs d'états-majors généraux telles qu'elles ont été définies dans les décrets du 21 janvier 1938.

Cette coordination vise notamment l'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de défense nationale, l'examen des problèmes relatifs à l'élaboration des conventions internationales en matière d'armements.

En temps de paix, un « Comité permanent de la défense nationale », présidé par le ministre de la Défense nationale, a seul dans ses attributions l'étude des questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Ce Comité prépare, dès le temps de paix, par la coordination des trois départements de la guerre, de la marine et de l'air, l'action du Comité de guerre prévu à l'article 40 de la présente loi.

L'exécution des décisions prises est suivie par le ministre de la Défense nationale.

Le secrétariat général du Conseil supérieur de la défense nationale assure le secrétariat du Comité permanent.

La composition du Comité permanent est fixée par décret.

ART. 6. — Le ministre de la Défense nationale dirige, en accord avec les divers ministères intéressés, l'organisation de la défense passive contre le danger aérien dans le cadre des articles 7 à 12 inclus de la présente loi.

Le ministre de l'Air, responsable de la défense aérienne, prépare l'entrée en jeu immédiate de toutes les forces qui concourent à la défense active du territoire contre les attaques aériennes et règle l'emploi de ces divers moyens dans le cadre des lois organiques militaires.

La coordination des mesures de défense active et passive est assurée dès le temps de paix par le ministre de la Défense nationale.

ART. 7. — L'organisation de la défense passive

(1) « Loi sur l'organisaion générale de la nation pour le temps de guerre. » (*J. O.*, 13. 7. 38, *rectificatifs*, *J. O.*, 14 et 24. 7. 38.)

contre le danger d'attaque aérienne est obligatoire sur tout le territoire national.

Les modalités de cette organisation, variables suivant l'importance générale et la situation des localités ainsi que des agglomérations urbaines, feront l'objet d'instructions du ministre de la Défense nationale.

Art. 8. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, dans la limite des crédits spécialement affectés chaque année à la défense nationale, de diriger, coordonner et contrôler la préparation de l'organisation de la défense passive étudiée en ses diverses branches par les administrations d'Etat compétentes et, régionalement ou localement, par les autorités représentant le pouvoir central. Il est assisté, à cet effet, d'une Commission supérieure de la défense passive dont il fixe la composition et le fonctionnement.

Les crédits ci-dessus prévus devront comprendre l'approvisionnement en masques antigaz nécessaires à la population maintenue en temps de guerre dans les localités visées à l'article précédent.

Art. 9. — Dans chaque département, le préfet est chargé de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des maires dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 et les lois subséquentes, et dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, par les dispositions prévues par les lois municipales locales.

Les établissements privés et les entreprises qui présenteront un intérêt national ou public peuvent être désignés par décision du ministre de la Défense nationale pour assurer eux-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Art. 10. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, de concert avec les ministres intéressés et dans la limite des crédits prévus à l'article 8, de provoquer et de coordonner les mesures générales ou spéciales à imposer aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés pour préparer, dès le temps de paix, la diminution de la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation, par l'adaptation appropriée des textes qui réglementent les projets d'urbanisme ainsi que le mode de construction des bâtiments et par l'adoption de toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves, ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles à adopter dans cet esprit pour les agglomérations importantes.

Art. 11. — Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues par la présente loi, il devra être adjoint dès le temps de paix, aux services qui en sont directement chargés, un personnel de complément composé notamment :

a) D'agents et ouvriers de services publics, à l'exclusion des hommes de la disponibilité et de la première réserve ;

b) D'hommes non soumis aux obligations militaires requis à titre civil en vertu de l'article 14 de la présente loi et qui pourront être employés selon leurs aptitudes et compte tenu de leur profession dans les services de la défense passive ;

c) De volontaires français et protégés français des deux sexes qui souscriront à titre civil un engagement en vue de participer à la défense passive.

Ces engagements contractés en temps de paix prendront effet à dater du jour de leur souscription ;

d) De formations militaires composées d'hommes de la deuxième réserve ;

e) De formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928. Ces hommes restent à la disposition du ministre de la Guerre pour la défense passive. Ils reçoivent à cet effet une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Les personnels de la catégorie *a* ci-dessus, encore soumis à des obligations militaires, ne pourront être désignés pour participer à la défense passive que dans la mesure où les besoins de l'armée mobilisée et de la mobilisation industrielle auront été préalablement satisfaits.

Tous ces personnels, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, pourront être appelés soit à la mobilisation, soit dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente loi. Ils sont tenus de participer en tous temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder trois jours par an.

En ce qui concerne les personnels visés aux paragraphes *a*, *b*, *c*, du présent article, l'organisation de la défense passive comporte une hiérarchie basée sur la nécessité du service : l'obéissance est obligatoire à tous les échelons. En cas d'infraction, le personnel désigné au paragraphe *a*) est passible des sanctions prévues dans son statut administratif pour fautes dans le service ; le personnel désigné aux paragraphes *b*) et *c*), des sanctions édictées par l'article 12 de la présente loi.

Un ou plusieurs règlements d'administration publique seront pris sur le rapport du ministre de la Défense nationale pour fixer les conditions dans lesquelles le personnel pourra être convoqué, employé, rémunéré et couvert des accidents, blessures et risques divers contractés en service, et, en général, toutes mesures de préparation et d'exécution que comportent les dispositions du présent article.

Art. 12. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu à l'occasion des manœuvres de défense aérienne, par décision du ministre de la Défense nationale.

Des exercices de défense passive pourront également avoir lieu, à toute époque de l'année, par décision du Gouvernement.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet les exercices de défense passive autorisés par le présent article, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera puni d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs). En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à des éventualités autres que celles précisées à l'article 1er.

TITRE II

De l'emploi des personnes et des ressources.

Art. 14. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les Français et ressortissants français du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, même soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement et par l'article 11 de la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés par les ministres intéressés, peuvent être requis dans les conditions fixées par la loi

du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935 (sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi), par la loi du 31 mars 1928 et par la présente loi. L'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

Les requis non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 est abrogé dans celles de ses dispositions qui sont contraires aux présentes.

Peut être également soumis à réquisition chaque individu conservant sa fonction ou son emploi, l'ensemble du personnel faisant partie d'un service ou d'une entreprise considéré comme indispensable pour assurer les besoins du pays.

Les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

Art. 15. — La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Aucune assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par décret contresigné par le ministre intéressé et par le ministre des Finances.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux des salaires normaux et courants dressés en vue de l'application des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat et des autres administrations publiques, bordereaux qui pourront être revisés et complétés suivant la procédure prévue par les décrets.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis bénéficieront de la législation ouvrière et sociale, sauf dérogations que les circonstances imposeraient.

Art. 16. — Tout Français du sexe masculin, mineur de plus de 18 ans, sera tenu de faire connaître, à la mairie de son domicile, son adresse et sa profession; les parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement de tous degrés auxquels ils seront inscrits, seront tenus sous les sanctions de la loi de faire effectuer cette déclaration et de signaler tout changement d'adresse ou de profession et de fournir à ce sujet tous renseignements qui leur seront demandés par l'administration.

Dans chaque département, le préfet, sur les indications qui lui sont fournies par le ministre chargé de la répartition de la main-d'œuvre, et compte tenu des dispositions des articles 54 et 61 ci-après, assure la répartition des ressources en personnel entre les administrations et services publics et les établissements et services dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées.

Certains personnels pourront recevoir dès le temps de paix une lettre d'affectation dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 54 ci-après. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues par les alinéas 1er et 3 du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 31 ci-après.

Art. 17. — Des Commissions départementales présidées par le préfet exercent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Ces Commissions comprennent, en nombre égal, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent sans frais à la demande des intéressés sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition et leurs attributions sont fixées par le ministre responsable des ressources en main-d'œuvre. Les membres en sont nommés par les autorités locales qui recevront par délégation pouvoir à cet effet.

Art. 18. — Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, peut s'engager, dès le temps de paix, devant le préfet du département de son domicile ou de sa résidence, à servir, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités, dans une administration ou service public, ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. L'engagement est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

Art. 19. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'alinéa 3 de l'article 14.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi comme main-d'œuvre des ressortissants alliés ou neutres stationnés en France, des instructions déterminent, dès le temps de paix également, les départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers :

1° Vis-à-vis des autorités de leur propre pays ;

2° Vis-à-vis des lois et autorités françaises et pour fixer les règles de leur utilisation.

Art. 20. — La fourniture des prestations néces-

saires pour assurer les besoins du pays est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Tout bénéfice sur ces prestations est exclu. La rémunération desdites prestations est assurée conformément aux dispositions des articles 21 à 25 inclus de la présente loi.

ART. 21. — Les accords amiables sont conclus conformément aux dispositions ci-après :

Pour les biens immobiliers occupés par l'Etat, les prix sont fixés au maximum à l'intérêt du capital investi, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, aux taux des avances de la Banque de France, toutes charges d'entretien étant supportées par l'Etat pendant la durée de l'occupation.

Pour les produits agricoles et tous autres produits susceptibles d'être taxés, les prix sont fixés sur la base des mercuriales des cinq années ayant précédé la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1er ci-dessus et compte tenu de tous éléments de nature à imposer la modification des cours.

Pour les produits industriels et les services commerciaux, les exploitations travaillant exclusivement à l'exécution de marchés passés par accord amiable seront placées, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, sous le contrôle de l'Etat.

Les indemnités, traitements et salaires de tous ceux qui prennent, en vertu d'accords amiables, une part directe et continue à l'exploitation, sont déterminés conformément aux dispositions prévues à l'article 15. Un règlement d'administration publique déterminera les bases de primes à l'invention et à la production destinées à intensifier celle-ci conformément aux besoins du pays. Ces primes seront versées au compte d'exploitation de l'entreprise et réservées exclusivement au personnel dirigeant, technique et ouvrier.

Le capital investi dans ces exploitations et utilisé par l'Etat recevra un intérêt passé par frais généraux, calculé au taux réel des emprunts d'Etat émis durant la même période sur le marché national ou, à défaut d'emprunts, au taux des avances de la Banque de France, augmenté d'une somme correspondant à l'usure ou à la destruction des bâtiments et des machines pendant le temps des fabrications pour l'Etat ou à leur remplacement.

Ce capital sera déterminé par le dernier bilan de l'entreprise dûment vérifié et mis à jour au moyen d'un inventaire dressé en présence de l'exploitant ou du propriétaire, ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord par le ministre compétent sous le contrôle du ministre de la Defense nat. ou son représentant et l'intéressé, ou, à défaut, par le président du tribunal civil.

Les marchés sont conclus sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi dans les cas prévus à l'article 1er ci-dessus, avec échelles de majoration ou de diminution, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles le Trésor recevra les excédents ou couvrira les déficits éventuels provenant de l'exécution des marchés, dans la mesure toutefois où ces déficits ne résulteront pas de la faute lourde de l'industriel.

Les exploitations partiellement occupées à l'exécution des commandes de l'Etat pourront être placées, en ce qui concerne leur production affectée à l'Etat, sous le même contrôle et le même régime.

Les petites exploitations pourront former des groupements locaux, auxquels l'Etat pourra attribuer des marchés dans les mêmes conditions de régime et de contrôle. Ces groupements répartiront les commandes entre leurs membres et en assureront l'exécution régulière.

Les règlements d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la défense nationale et contresignés par le ministre des Finances, fixeront dès le temps de paix les conditions générales des contrôles, régimes, marchés, prévus au présent article.

En cas de désaccord sur la détermination du capital investi ou sur l'exécution des marchés, les parties pourront recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, sans que cet arbitrage puisse avoir un effet suspensif sur l'exécution du marché. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

ART. 22. — Sur toute l'étendue du territoire national et dans les eaux territoriales françaises, la propriété ou l'usage de tous les biens, meubles et immeubles, les brevets d'invention et les licences d'exploitation peuvent être requis pour les besoins du pays suivant les modalités de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de la loi du 31 mars 1928, compte tenu des dispositions prévues aux articles 7 à 12 inclus et 27 de la présente loi et des dispositions ci-après, sous réserve des conventions internationales en vigueur.

La réquisition est individuelle ou collective, directe ou exécutée par l'intermédiaire du maire de la commune du lieu des biens requis.

Le droit prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, de requérir en tous lieux les navires ou aéronefs, s'applique également aux réquisitions qui font l'objet de la présente loi. La réquisition exercée au siège d'une Compagnie de navigation maritime ou aérienne s'étend *ipso facto* à tous les navires ou aéronefs de la Compagnie, même s'ils se trouvent en pleine mer, dans les eaux étrangères ou sur un territoire étranger.

ART. 23. — Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement, ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments.

L'évaluation est faite par la Commission prévue au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 21 janvier 1935, qui devra comprendre en nombre égal des représentants des administrations publiques et des représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Des Commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la

Commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les Commissions d'évaluation et approuvés par le ministre compétent, après avis du Comité prévu à l'article 48 ci-après.

Art. 24. — L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel ou commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition, dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux prévu à l'article 21 ci-dessus et augmenté de la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc.

L'indemnité ne pourra être, en aucun cas, supérieure à la moyenne des bénéfices nets retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des cinq derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis au cours des mêmes exercices pour la détermination de la base de l'impôt cédulaire.

Toutefois, dans le cas de réquisition partielle d'un établissement, et si la prise de possession par l'Etat de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner l'arrêt de l'entreprise, l'indemnité sera calculée comme si l'établissement était tout entier soumis à la réquisition.

Quand la réquisition partielle de l'établissement n'aura entraîné qu'une diminution du rendement total de l'entreprise, l'indemnité ainsi calculée sera réduite des bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition, si elle leur reste supérieure, ou supprimée dans le cas contraire.

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits requis par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil du lieu de l'établissement, siégeant en référé. L'expertise prévue ci-dessus n'est pas suspensive d'une prise de possession provisoire.

En fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage. L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 23, des Commissions spéciales, composées d'un nombre égal de fonctionnaires des administrations publiques et de membres choisis sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie, pourront, sur l'initiative du ministre compétent, être constituées en vue de l'évaluation des indemnités auxquelles donneront droit les réquisitions prévues à l'article 24.

La composition, le mode de nomination, les attributions, le siège et le ressort des Commissions sont fixés par arrêtés ministériels.

La décision sur l'indemnité allouée appartient au ministre ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité par lui spécialement déléguée.

Art. 26. — L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 14 à 25 inclus appartient, suivant la nature des réquisitions ou leur objet, aux ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 4, 5 et 45 de la présente loi.

Art. 27. — Les règles fixées par les articles 15 à 25 inclus, concernant le calcul des indemnités, sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire, maritime ou aérienne.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet des articles 14 à 25 inclus. Il précisera, notamment, les conditions dans lesquelles seront assujettis à ces dispositions les établissements placés en temps de paix sous le régime prévu à l'article 2 de la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre. Il précisera également les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera, ainsi que la procédure d'après laquelle devront s'effectuer la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations requises et le payement des indemnités.

Ce règlement déterminera, en outre, la composition, le mode de nomination et les règles de fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités. Il déterminera les autorités compétentes pour statuer provisoirement sur les contestations auxquelles pourra donner lieu la réquisition des personnes.

Art. 29. — Une Commission centrale comprenant un nombre égal de représentants de tous les ministères intéressés et de membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, désignée par le président du Conseil, correspond avec les commissions départementales d'évaluation, assure l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

Cette Commission est instituée dès le temps de paix et rattachée à la présidence du Conseil

Sa composition est fixée par décret. Son fonctionnement est réglé par voie d'arrêté ministériel.

Art. 30. — Le gouvernement peut procéder dès le temps de paix, dans des conditions à fixer par un règlement d'administration publique, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillage, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi et, après le vote de crédits spéciaux, à tous essais qu'il juge indispensables.

Sera passible des peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par application du présent article.

Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu par l'alinéa précédent seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Art. 31. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de seize francs à cinq mille francs (16 francs à 5 000 francs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de cinquante francs à dix mille francs (50 francs à 10 000 francs).

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs (150 francs à 10 000 francs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs (300 francs à 20 000 francs).

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement ; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents francs (500 francs) et qui peut s'élever au double de la prestation.

ART. 32. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues :

A l'article 174 du code pénal en ce qui concerne le personnel civil ;

Aux articles 214 du code de justice militaire pour l'armée de terre ou 216 du code de justice militaire pour l'armée de mer en ce qui concerne le personnel militaire.

TITRE III

De la direction de la guerre et du fonctionnement des pouvoirs publics.

ART. 33. — Les membres du gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre comme en temps de paix, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, les parlementaires appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Il appartient à chacune des deux Chambres de déterminer par son règlement les conditions d'exercice du mandat des parlementaires mobilisés.

Les Chambres continuent d'exercer leur droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

Les membres non mobilisés des deux Chambres peuvent être chargés, soit par l'assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

ART. 34. — Les deux Chambres délèguent à leurs grandes Commissions dans le cadre de leurs attributions le contrôle effectif sur pièces et sur place des administrations et services publics.

Les Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés suivent et contrôlent d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. Elles reçoivent des ministères tous les renseignements de nature à favoriser leur mission.

ART. 35. — Les membres des Chambres délégués au contrôle ne sont habilités qu'à recueillir les éléments d'un rapport d'enquête. Ils ne sont pas qualifiés pour adresser aux autorités qu'ils sont appelés à contrôler aucune observation, aucune critique, aucune suggestion ni aucun ordre susceptible de porter atteinte aux initiatives et aux responsabilités hiérarchiques.

Les ministres compétents assurent aux délégués au contrôle le libre et complet exercice de leur mandat, ainsi que toutes les facilités nécessaires à son exécution. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues de répondre avec exactitude et précision à toutes les questions qui leur sont posées.

Les délégués sont liés par le secret professionnel ; ils rendent compte par écrit aux Commissions auxquelles ils appartiennent de chacune de leurs missions ; les Commissions transmettent les comptes rendus au gouvernement et en saisissent les assemblées dans les rapports d'ensemble.

ART. 36. — Les règles budgétaires normales sont maintenues à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

En cas d'absence des Chambres, si les besoins de la défense nationale l'exigent et s'il y a urgence, des crédits supplémentaires non compris dans la nomenclature annexée à la loi de finances et des crédits extraordinaires pourront être ouverts provisoirement à la suite d'une communication aux Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés, par des décrets rendus en Conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis dans le mois à la ratification des Chambres, réunies au besoin à cet effet.

ART. 37. — Dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, le ministre des Finances pourra être autorisé, par décret pris en Conseil des ministres, à consentir sur les ressources de la trésorerie, à des organismes publics ou privés intéressant la défense nationale, les avances qui leur seraient indispensables pour remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

Si la mobilisation générale ou partielle intervient, les décrets visés au paragraphe ci-dessus devront être soumis à la ratification des Chambres dans le mois qui suivra le décret de mobilisation.

Dans le cas contraire, lesdits décrets devront être soumis, dans les six mois, à la ratification des Chambres, réunies au besoin à cet effet.

ART. 38. — Le gouvernement a la direction générale de la guerre.

Il fixe les buts généraux à atteindre par la force des armes, met à la disposition des commandants en chef les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Il prépare et assure l'exécution des mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées et à ceux de la nation.

ART. 39. — En temps de guerre, le gouvernement, assisté par le chef d'état-major de la défense nationale, dispose, en vue des études qui lui sont nécessaires pour prendre ses décisions, du Conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes d'études, préparés à ce rôle dès le temps de paix dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Des décrets spéciaux fixent, dès le temps de paix, les modifications à apporter, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil supérieur de la défense nationale et de ses organes d'études, dont les journaux de mobilisation sont établis en conséquence. Les décrets relatifs à la composition des organes d'études devront être contresignés par le ministre des Finances.

Art. 40. — Pour assurer l'unité de la direction militaire de la guerre dans le cadre des décisions du gouvernement, il est créé, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, un « Comité de guerre » présidé par le président de la République et dont la composition est fixée par décret.

L'action du « Comité de guerre » est préparée dès le temps de paix par le « Comité permanent de la défense nationale » prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le secrétariat général du Conseil supérieur de la défense nationale assure le secrétariat du Comité de guerre.

Les commandants en chef des forces terrestres, maritimes et aériennes, assurent, chacun en ce qui le concerne, et selon les directives du Comité de guerre, la « conduite supérieure des opérations » sur l'ensemble des divers théâtres, compte tenu de l'organisation du commandement sur chacun d'eux.

Une délégation du Comité de guerre peut être donnée dans des conditions fixées par décret à une haute personnalité de l'une des trois armées, pour assurer la coordination supérieure des forces terrestres, aériennes ou maritimes, que la situation impose de rassembler sous une même autorité.

Art. 41. — La création de chacun des organismes nouveaux, dont la constitution est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente loi, est préparée, dès le temps de paix, par le ministre compétent, sous le contrôle du ministre de la Défense nationale.

Il est organisé dès le temps de paix, à la diligence du ministère intéressé et sur les bases prévues à l'article 45 ci-après, un ou plusieurs éléments mobilisateurs auprès desquels l'organisme à créer vient se former quand l'ordre en est donné.

Le gouvernement fixe la date à laquelle les organismes nouveaux à créer devront commencer à fonctionner.

Art. 42. — En vue de réaliser l'organisation prévue pour le temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de certains services publics pourront être placés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, par décret rendu en Conseil des ministres, sous l'autorité d'un ministre différent de celui dont lesdits services dépendent en temps de paix.

En vue de préparer le passage de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre, certains éléments du personnel appartenant aux services précités pourront, dès le temps de paix, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, être mis à la disposition du ministre qui les prendra sous son autorité à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

Les fonctionnaires civils de toutes catégories et les militaires de tous grades, appelés temporairement à constituer les personnels ainsi détachés, continuent à figurer dans les cadres de leurs services d'origine. Les récompenses et les sanctions dont ils peuvent être l'objet sont proposées au ministre dont leurs corps ou services d'origine dépendent normalement, par le ministre sous l'autorité duquel ils sont détachés.

Art. 43. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, l'action à l'étranger reste, sous la direction du gouvernement, dans les attributions du ministre des Affaires étrangères,

Il appartient, d'autre part, à ce dernier, de provoquer dans les pays de protectorat relevant de son autorité, toutes mesures utiles pour adapter la législation locale aux dispositions de la présente loi et de contrôler l'application desdites mesures.

Le même ministre a autorité et droit de contrôle sur toute mission officielle en pays étranger, quel que soit le département ministériel qui en aura pris l'initiative ou dont elle relèvera au point de vue technique ou budgétaire. Aucune de ces missions ne pourra être organisée sans l'agrément préalable du ministre des Affaires étrangères.

Sous réserve des droits appartenant aux commandants des forces maritimes, militaires ou aériennes dans la limite de leurs attributions d'après les lois et règlements en vigueur, des décrets rendus en Conseil des ministres décident des mesures générales à prendre, tant sur terre que sur mer et dans l'air, contre le commerce et les communications de l'ennemi. Il appartient aux départements ministériels intéressés d'en assurer l'exécution avec l'approbation et sous le contrôle du ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre du pacte de la Société des nations et en application de ses dispositions, notamment de ses articles 10, 11 (1er alinéa), 13 (alinéa 4), 16 et 17 (alinéa 4), le gouvernement peut, dès le temps de paix, par décret rendu en Conseil des ministres, et sans que la mobilisation ait été nécessairement décrétée, ordonner, sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, les mesures économiques et financières prévues par ces articles.

TITRE IV

Organisation économique en temps de guerre.

Art. 44. — Dès le temps de paix, un organe est spécialisé dans chaque département ministériel à la préparation de son organisation pour le temps de guerre et des mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

A cet effet, chaque département ministériel établit le plan et le journal de son organisation du temps de guerre, ainsi que les plans et les journaux particuliers des services publics qu'il lui appartient de gérer et des organes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

Dans la limite de ses attributions pour le temps de guerre, chaque ministre conclut, dès le temps de paix, avec les exploitations privées et les établissements affectés, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, aux productions intéressant le pays en temps de guerre, les accords prévus à l'article 21. Il présente aux Chambres les demandes d'autorisation nécessaires pour les dépenses du temps de paix. Ces accords sont toujours résiliables à la volonté de l'Etat. La liste des marchés est communiquée annuellement aux présidents et aux rapporteurs généraux des Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés.

Art. 45. — En vue de la production et de la réunion de chaque ressource ou de chaque catégorie bien définie de ressources, un seul ministre est désigné dès le temps de paix comme responsable des mesures à prendre, à charge pour lui de devenir, en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, le fournisseur de tous les ministères utilisateurs.

Les mesures à prendre en vue de la réunion d'une ressource ou d'une catégorie de ressources, matières premières, produits agricoles, produits industriels,

dont l'emploi est spécialisé à un ministère, incombent, en principe, à ce ministère.

Art. 46. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, des décrets rendus en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 45 ci-dessus, pourront réglementer ou suspendre l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation.

Des décrets pris en la même forme pourront ordonner la déclaration obligatoire, par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires, des matières, objets, produits ou denrées qu'ils détiennent et qui sont nécessaires aux besoins du pays.

Ces mesures sont prises après consultation du comité prévu à l'article 48.

Les infractions aux décrets pris par application des deux premiers alinéas du présent article seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1 500 fr.).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3 000 à 20 000 fr.) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs (3 000 fr.).

Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les autorités publiques pour l'exécution des décrets prévus aux deux premiers alinéas du présent article seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 47. — Si une catégorie de ressources est en quantité insuffisante pour répondre aux demandes de tous les ministères utilisateurs, le contingent attribué à chaque ministère utilisateur est fixé par le ministre responsable qui se conforme, à cet effet, aux directives du gouvernement et prend l'avis du Comité prévu à l'article ci-après.

Les décisions prises en matière de répartition par un ministre responsable pourront être l'objet de recours de la part des ministres utilisateurs. Ces recours seront adressés au Conseil supérieur de la défense nationale qui, après instruction du litige et si le désaccord subsiste, en saisira le Conseil des ministres pour décision. Les recours ne sont pas suspensifs de la décision prise par le ministre responsable.

Art. 48. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les ministres désignés comme responsables en temps de guerre d'une ressource ou d'une catégorie déterminée de ressources sont assistés, dans la préparation et la réalisation des mesures qui leur incombent, d'un Comité consultatif constitué par arrêté dès le temps de paix. Les groupements ouvriers et patronaux des entreprises commerciales, industrielles et agricoles intéressées, ainsi que les ministères utilisateurs des ressources considérées, sont représentés au Comité consultatif.

Art. 49. — En temps de guerre, des groupements de producteurs et de commerçants patentés et de consommateurs, même ayant le caractère de sociétés commerciales, pourront être constitués en vue de procéder, sous le contrôle de l'Etat et conformément aux dispositions des articles 20 à 24 inclus de la présente loi, à toutes les opérations de réunion et de répartition d'une catégorie déterminée de ressources.

Ces groupements pourront être organisés dès le temps de paix par arrêtés des ministres intéressés.

Les groupements ouvriers et patronaux devront y être représentés.

Art. 50. — A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les divers services de transports, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celle des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique.

De même, les divers services de transmissions, tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celle des besoins du pays, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un ministre unique, à l'exception des moyens de transmissions militaires qui relèvent en temps de paix des ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air, ainsi que des moyens supplémentaires qui leur sont affectés à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, lesquels demeurent, en temps de guerre, sous l'autorité exclusive de ces ministres, dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

En outre, et par dérogation au principe exposé dans les deux premiers alinéas du présent article :

1° Dans certains cas fixés par le gouvernement et prévus dès le temps de paix, les ministres chargés respectivement des transports et des transmissions délèguent, d'une façon permanente ou temporaire, à d'autres ministres, la direction de l'exploitation de tout ou partie des services de transports ou des transmissions ;

2° Dans la zone des armées, les commandants des armées en opérations ont l'entière disposition de tous les moyens de transport et de transmissions, qu'ils soient ou non situés en territoire français ;

3° La sécurité des transports et des transmissions incombe aux départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, dans les conditions suivantes :

Dans le cadre de l'article 5 ci-dessus, le ministre de la Guerre, le ministre de la Marine et le ministre de l'Air assurent, sur le territoire français, en dehors de la zone des armées, avec leurs moyens propres et ceux mis éventuellement à leur disposition par les autres départements ministériels, la garde et la protection des voies de communication et des centres importants de transmission contre les entreprises terrestres et aériennes de l'ennemi.

Dans le cadre de l'article 40 ci-dessus, cette mission incombe :

Dans la zone des armées et en territoire occupé, aux commandants en chef des armées d'opérations ;

Sur mer, en tous lieux, aux commandants en chef des forces maritimes.

Ces derniers ont qualité pour prescrire aux bâtiments de commerce et aux aéronefs dans leur vol au-dessus de la mer tous ordres relatifs aux mesures de sécurité spéciales en temps de guerre, ainsi qu'à leurs mouvements, compte tenu de la nature du chargement et de l'urgence du transport. Le ministre de la Marine prépare et ordonne, en accord avec le ministre de la Marine marchande, la réalisation, dès le temps de paix, des installations permettant le montage du matériel correspondant à l'organisation défensive des bâtiments de com-

merce. A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, il a tout pouvoir pour imposer à ces derniers l'organisation défensive jugée nécessaire à leur protection.

Art. 51. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, la fabrication et la répartition des produits industriels finis d'emploi commun à plusieurs services d'Etat sont centralisées et placées sous la responsabilité d'un ministre unique.

Ce même ministre peut être appelé à assurer la fabrication de produits industriels finis spécialisés pour les besoins d'un service d'Etat, quand le département ministériel duquel relève ce service n'est pas en mesure d'y pourvoir avec avantage.

Art. 52. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les renseignements relatifs à la production, à la transformation et à la répartition des denrées alimentaires destinées à satisfaire aux besoins tant des forces armées que de la population civile, ainsi que les mesures concernant les mêmes objets, sont centralisés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre unique.

Art. 53. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, la fabrication et la répartition des produits industriels finis destinés à satisfaire les besoins de la vie économique du pays qui ne seraient pas centralisés par l'un des ministres mentionnés aux articles 51 et 52 ci-dessus, le seront sous l'autorité et sous la responsabilité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Des groupements de producteurs et de commerçants constitués dans les conditions prévues à l'article 49 de la présente loi, pourront être chargés de procéder à des opérations de réunion et de répartition dans le cadre des régions économiques et sous le contrôle du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 54. — En ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, un ministre unique, désigné dès le temps de paix, est chargé, en liaison étroite avec les ministres utilisateurs :

1° De la centralisation des renseignemnts relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et aux disponibilités en main-d'œuvre des diverses catégories ;

2° Du recrutement de la main-d'œuvre des diverses catégories ;

3° De la répartition entre les services employeurs publics ou privés de la main-d'œuvre disponible ;

4° De la réglementation générale des conditions du travail et du contrôle de la main-d'œuvre.

Ces différentes opérations, en particulier l'affectation du personnel destiné aux établissements travaillant pour la défense nationale, seront préparées dès le temps de paix, sous l'autorité du ministre unique, par un organisme spécial réparti sur l'ensemble du territoire et dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par des règlements d'administration publique.

Art. 55. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, la coordination des opérations commerciales relatives aux importations de toute nature est confiée à un ministre unique, lequel utilise pour ces opérations le concours technique des représentants des ministères intéressés.

Les autorisations d'importations et d'exportations de toute nature sont délivrées par ce ministre.

Art. 56. — Le ministre des Finances est chargé de préparer dès le temps de paix et d'arrêter à la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, les mesures d'ordre financier que nécessite la conduite de la guerre. Les conditions des achats et des payements à l'étranger sont fixées par le ministre des Finances, après accord avec les départements ministériels ou organismes acheteurs et payeurs.

Art. 57. — Des dispositions sont prises, dès le temps de paix, par le gouvernement en vue de créer un « service général d'informations », organisme interministériel de contrôle et de propagande, placé sous la haute autorité du président du Conseil et appelé à recueillir et à diffuser à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi tous éléments utiles aux intérêts de la nation.

Art. 58. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, l'organisation des recherches et travaux scientifiques intéressant la défense nationale et l'économie nationale incombe au ministre ou au sous-secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique, qui devra, dès le temps de paix, en assurer la préparation.

Le même ministre ou sous-secrétaire d'Etat assure, dans les mêmes conditions, la coordination de l'ensemble des recherches et travaux scientifiques effectués par les services techniques relevant des différents départements ministériels, ainsi que les liaisons nécessaires avec les organismes privés qualifiés.

Art. 59. — Les mesures de sauvegarde concernant la mise à l'abri des personnes et des biens et l'organisation de la défense passive préparées dès le temps de paix par le ministre de la Défense nationale, dans les conditions fixées par les articles 5 à 12 inclus de la présente loi, peuvent, en tout ou en partie, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, être mises en œuvre par le gouvernement qui peut consentir les délégations nécessaires aux cas d'urgence.

Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres pourra, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, être transféré en dehors de Paris. Le gouvernement fixera, en Conseil des ministres et après avis des présidents du Sénat et de la Chambre des députés, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 60. — Chaque ministre transmet au président du Conseil un compte rendu annuel de l'état de la préparation de son département au rôle qui lui incombera à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

Le Conseil supérieur de la Défense nationale, après en avoir délibéré, établit un rapport général annuel de l'état de la préparation de l'organisation du pays. Ce rapport est adressé, revêtu de l'avis du Conseil, au président de la République. Il est communiqué aux présidents des Commissions de l'armée, de la marine, de l'aéronautique et des finances du Sénat et de la Chambre des députés.

TITRE V

Dispositions particulières.

Art. 61. — L'organisation administrative du territoire pour le temps de guerre est effectuée dans le cadre du département, sous l'autorité du préfet responsable de sa préparation en temps de paix et de son exécution à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles un bureau spé-

cialisé sera mis à cet effet, dès le temps de paix, à la disposition de chaque préfet.

Les officiers généraux commandant les régions militaires et aériennes accréditent, auprès des préfets des départements compris dans les limites territoriales de leur commandement, un représentant permanent qualifié pour la solution de toutes les questions administratives ou économiques pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire, laquelle reste dans les attributions exclusives de l'autorité militaire.

Les officiers généraux commandant les régions maritimes ont des attributions analogues vis-à-vis des préfets des départements du littoral de leur région, dans la mesure où les intérêts maritimes l'exigent.

Les officiers généraux commandant les régions militaires, aériennes ou maritimes, attirent l'attention du préfet sur toutes les mesures qui, à leur avis, seraient de nature à contrarier les opérations de la mobilisation militaire et en demandent soit le retrait, soit la modification. En cas de conflit entre l'autorité préfectorale et l'autorité militaire régionale, la question est soumise au Conseil supérieur de la défense nationale qui, après étude du litige et, si le désaccord subsiste, en saisira le Conseil des ministres pour décision.

ART. 62. — Le système national des communications et transmissions est établi de manière à satisfaire à la fois, dans toute la mesure du possible, aux nécessités de la défense nationale et à l'ensemble des besoins du pays.

A cet effet, les programmes généraux d'équipement des frontières et de l'arrière en moyens de communications, terrains d'aviation, aménagement des sources d'énergie et autres organisations intéressant la défense du pays, sont soumis au Conseil supérieur de la défense nationale. L'exécution des travaux est ensuite poursuivie, dans la limite des crédits ouverts par les Chambres, à la diligence des départements ministériels intéressés et dans le cadre de l'article 5 ci-dessus.

ART. 63. — Les arrêtés, décrets et règlements d'administration publique qui doivent créer ou aménager, dès le temps de paix, les organismes prévus par la présente loi devront être insérés au *Journal Officiel* dans les trois mois qui suivront la promulgation de ladite loi.

ART. 64. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Colonies sont chargés de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de la présente loi, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer dépendant de leur autorité.

ART. 65. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 66. — La loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. EDOUARD DALADIER, président du Conseil, min. Défense nationale et Guerre ; CAMILLE CHAUTEMPS, vice-président du Conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du Conseil ; PAUL MARCHANDEAU, min Finances ; ALBERT SARRAUT, min. Intérieur ; GEORGES BONNET, min. Affaires étrangères ; PAUL REYNAUD, garde des Sceaux, min. Justice ; L.-O. FROSSARD, min. Travaux publics; PAUL RAMADIER, min. Travail; CÉSAR CAMPINCHI, min. Marine militaire ; GUY LA CHAMBRE, min. Air ; GEORGES MANDEL, min. Colonies ; RAYMOND PATENOTRE, min. Economie nationale ; CHAMPETIER DE RIBES, min. Anciens combattants et pensionnés ; JEAN ZAY, min. Education nationale ; FERNAND GENTIN, min. Commerce ; HENRI QUEUILLE, min. Agriculture ; MARC RUCART, min. Santé publique ; JULES JULIEN, min. P. T. T. ; LOUIS DE CHAPPEDELAINE, min. Marine marchande.]

JURISPRUDENCE

Protection des calvaires et autres dépendances des édifices cultuels

Edifices du culte. — Dépendance. — Calvaire. — Commune. — Démolition. — Recours au préfet. — Nullité de droit. — Conseil d'Etat. — Excès de pouvoir.

L'obligation imposée par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, de laisser à la disposition des fidèles et des ministres du culte les édifices affectés à l'exercice public du culte et les meubles les garnissant, s'étend aux dépendances immobilières desdits édifices.

En conséquence, un calvaire associé par des processions traditionnelles à l'exercice public du culte constitue une dépendance nécessaire de l'église du lieu ; il ne peut à ce titre être démoli sans un acte de désaffectation préalable intervenu dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Le 1er avril 1938, le Conseil d'Etat a été appelé à statuer pour la première fois sur la question de la protection attachée aux calvaires. Des conclusions fort intéressantes ont été prises par M. le commissaire du gouvernement Latournerie. Elles viennent d'être publiées par la *Revue du droit public* (p. 342 et suiv.). Nous les reproduisons *in extenso* avec le texte de l'arrêt.

I — Conclusions de M. Latournerie,

commissaire du Gouvernement.

I. — Jusqu'au mois d'août 1935, sur la place publique de la commune de Lagraulière (Corrèze), s'érigeait une croix ; non pas un de ces monuments que, pour leur intérêt, les guides désignent aux curieux du passé et qui ont leur nom marqué en

bonne place dans les ouvrages d'archéologie ; mais un simple socle rond de pierres les plus communes ; sur ce socle, un petit fût de colonne ; et sur ce fût, le plus simple, le plus ordinaire des emblèmes religieux.

Mais cette croix, paraît-il, servait au culte. C'est vers elle, aux dires des requérants, que se dirigeaient deux fois l'an les processions traditionnelles. Elle recevait alors des fidèles les ornements appropriés ; et son soubassement, lors de la Fête-Dieu, était disposé pour servir d'autel.

Le Conseil municipal de la commune n'en a pas moins ordonné sa destruction.

Dès le 10 septembre 1933, l'initiative de cette mesure avait été prise par un membre de l'assemblée. Mais une opposition s'était manifestée. Et le débat avait été ajourné. Repris le 26 novembre 1933, il n'avait pu encore aboutir, non plus que le 18 février 1934, où l'affaire fut inscrite pour la troisième fois à l'ordre du jour de l'assemblée municipale. Mais, le 28 juillet 1935, une majorité se trouva pour prendre la mesure contestée. Il fut décidé que la démolition serait opérée par les soins du cantonnier aidé d'un manœuvre. « La pierre devait être déposée momentanément près de la mairie, afin d'être utilisée ultérieurement, et la croix transportée au cimetière. »

Le motif de la décision est, d'après le procès-verbal, « que la croix, qui se trouvait au milieu de la place, était gênante pour la circulation et pour la remise des autos les jours de foire ».

Dès le 2 août, la démolition était consommée.

Le 24 septembre, l'abbé Laplanche-Coudert, curé desservant de la paroisse, et divers notables de celle-ci, agissant par application des articles 63 et 65 de la loi de 1884, saisirent le préfet de cet acte qu'ils qualifiaient de « vandalisme » en lui demandant de censurer la délibération comme nulle de droit. Le préfet ayant gardé le silence, ils vous demandent de prononcer l'annulation de sa décision implicite et de cette délibération.

II. — La commune oppose, d'ailleurs, à la requête une fin de non-recevoir. Elle soutient que les moyens de celle-ci diffèrent de ceux de la demande soumise au préfet et doivent être, par ce motif, écartés sans examen au fond.

Mais cette thèse ne saurait être admise.

Certains des moyens présentés devant vous l'ont-ils été directement ?

A supposer même qu'il en soit ainsi, ils ne seraient pas irrecevables.

La jurisprudence, dans son dernier état (voir note au moins par analogie : Ville de Castelnaudary, 17 juin 1932 ; sur la jurisprudence antérieure, voir Conseil Etat, 3 avril 1930), si elle exige, dans tous les cas, le préalable d'une demande au préfet, semble permettre, en effet, à l'intéressé de présenter devant vous de nouveaux motifs.

III. — Nous devons donc examiner tous les moyens de la requête.

Quels sont-ils ?

Un moyen d'excès et un moyen de détournement de pouvoir.

1° L'excès de pouvoir consisterait en la violation de prescriptions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 qui, à défaut d'associations cultuelles, laisse gratuitement à la disposition des fidèles et ministres du culte « les édifices affectés à l'exercice » de celui-ci, et qui ne met d'autre terme à cette jouissance que la « désaffectation » dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905.

Argumentant de la propriété du monument litigieux, le requérant complète d'ailleurs sa thèse, quant à l'excès de pouvoir, par l'alternative suivante.

Ou bien, comme elle le prétend, la commune était propriétaire. Alors elle reconnaît elle-même implicitement qu'il y avait affectation au culte. Lors de la loi de 1905, le monument comptait, en effet, parmi les biens de la fabrique. Or, quand les immeubles du patrimoine des anciens établissements du culte n'étaient, lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime, ni affectés au culte ni productifs de revenu, un décret — et, dans le cas présent, il n'en est pas intervenu — était nécessaire pour que les communes en acquissent la propriété.

A la vérité, il est des cas où les communes ont reçu de plein droit la propriété de certains immeubles. Mais c'est précisément quand ceux-ci avaient une affectation au culte.

D'autre part, c'est la seconde branche de l'alternative si, contrairement à ce qu'elle soutient, la commune n'était pas propriétaire, elle n'a pu également faire procéder elle-même, sans mise en demeure, à la démolition de la croix.

2° Au reste, les motifs invoqués par l'assemblée municipale ne feraient que couvrir les vrais motifs, étrangers à l'intérêt public.

§ 1. A qui la croix appartenait-elle ?

A

En ce qui concerne le moyen pris de l'affectation au culte, la question est sans intérêt.

Ainsi que vous l'avez jugé en effet par l'arrêt Chausse et Gagnaire du 19 décembre 1919 (Rec. 932), les prescriptions de l'art. 5 de la loi de 1907 maintenant cette affectation doivent recevoir leur application, « quel que soit le propriétaire ou attributaire légal » de l'édifice.

Mais le moyen complémentaire ne vous permet pas d'éluder cette difficulté. Si la commune n'était pas propriétaire, la délibération contestée semble bien, en effet, entachée d'excès de pouvoir.

B

I. — 1° D'après les requérants, comme en feraient foi les archives de la fabrique (délibération du 12 avril 1863), la croix aurait été, avec l'autorisation des autorités municipales, érigée, cette année-là, « aux frais des fidèles » par le Conseil de fabrique.

Est-ce la collectivité des fidèles qui était dès lors, selon la requête, propriétaire de la croix ?

Il ne le semble pas.

Etait-ce la fabrique elle-même ?

Alors si, comme le soutient la requête, cette croix est un édifice affecté au culte, elle est devenue de plein droit, en vertu de l'article 9, § 1, 1°, de la loi de 1905 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 avril 1908, propriété de la commune.

N'y avait-il pas, au contraire, affectation au culte ? Par application du § 1, 3°, du même article, la croix aurait dû faire, en ce cas, l'objet d'une attribution par décret.

Mais il n'en a pas été ainsi. Quelle est alors sa situation ?

2° L'article 2 § 2 de la loi de 1905 a, comme on sait, opéré la suppression des établissements publics du culte.

L'article 3 de cette loi a prolongé, il est vrai, leur existence jusqu'à l'expiration du délai prévu part l'art. 4, c'est-à-dire du délai d'un an dans lequel devait avoir lieu le transfert aux associations cultuelles des biens de ces établissements publics.

Mais, à l'expiration de ce délai, qu'advenait-il ?

En vertu de l'article 8 § 2, les biens étaient « placés sous séquestre ».

Une commune pouvait-elle légalement, en pareil cas, procéder à la démolition d'une croix ?

Le Conseil peut se dispenser, croyons-nous, de statuer sur cette question.

II. — Ce n'était pas, en effet, semble-t-il, à la fabrique qu'appartenait le monument litigieux avant la loi de 1905.

La solution est certaine si vous décidez qu'il y avait affectation au culte. Mais, même si sur cette affectation vous n'admettez pas la thèse de la requête, la solution paraît devoir être identique.

Sans doute, n'est-il pas juridiquement impossible de concevoir que la fabrique ait édifié cet ouvrage en vertu d'une permission de voirie et qu'il soit dès lors — avec d'ailleurs la précarité à laquelle sont sujets les titres de cette nature — entré dans le patrimoine de cet établissement.

Mais, pour que telle fût la situation, il serait, selon nous, nécessaire que des preuves précises fussent fournies.

Toutes les fois — et, en l'état des justifications fournies par les requérants, tel est, semble-t-il, le cas en l'espèce — où quelque incertitude subsiste sur les circonstances exactes où le monument s'est élevé, il y a lieu, à notre avis, de présumer, quand il est construit sur la voie publique, que, même s'il l'a été au moyen de fonds fournis par les fidèles, ces fonds étant des fonds de concours, le monument s'est incorporé à l'ouvrage qui lui a servi d'assise.

Le moyen subsidiaire d'excès de pouvoir ne saurait donc être retenu.

§ 2. Mais en va-t-il de même du moyen principal ? N'y avait-il pas affectation au culte ?

A

I. — 1° La loi de 1905 a, par son article 12, reconnu à l'Etat, aux départements et aux communes la propriété des « édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ».

Par l'article 9 de la loi de 1905-1908, les communes ont reçu, d'autre part, la propriété de ceux des édifices des anciens établissements ecclésiastiques qui n'ont pu être attribués à des associations cultuelles.

En vertu des dispositions combinées des articles 13 de la loi de 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, ces édifices ont tous d'ailleurs gardé leur affectation cultuelle, ayant été laissés à « la disposition » soit des associations cultuelles, soit, à défaut de celles-ci, des fidèles et des ministres du culte « pour la pratique de leur religion ».

2° Par édifices affectés au culte, faut-il, pour l'application de ces textes, entendre seulement ceux qui, sous le Concordat, étaient pourvus d'un titre légal ? Ou suffit-il de l'affectation de fait ?

Votre jurisprudence s'est prononcée pour cette dernière solution (V. Conseil d'Etat, 30 décembre 1910. *Rec.* 1044 et 1048 et 3 avril 1914. *Rec.* 467). Mais de quels immeubles s'agit-il ?

II. — 1° L'article 12 de la loi de 1905 en donne une énumération où figurent les « cathédrales, églises, chapelles, temples et synagogues ».

Cette énumération est-elle limitative ?

En tout cas, la loi, à cet égard, soumet au même régime juridique — les prescriptions du même article le déclarent expressément — les « dépendances immobilières » de ces divers édifices.

Quel est le sens de cette expression ?

2° Vos arrêts fournissent, sur ce point, un certain nombre d'indications.

a) Quand il s'agit de chapelles, il ne saurait, le plus souvent, y avoir de difficultés, puisque les chapelles sont elles-mêmes des édifices.

Aussi n'avez-vous à statuer, à ce propos, que pour décider si, lors de la promulgation de la loi de 1905, ces édifices étaient ou non affectés.

Nous citerons sur ce point l'arrêt Bernard du 18 juin 1937, *D. H.* 37 444, concernant une chapelle de cimetière, et l'arrêt précité Chausse et Gagnaire du 19 décembre 1919.

Ce dernier arrêt n'est pas toutefois sans présenter quelque intérêt pour le présent litige. Car, pour admettre l'affectation, il retient notamment cette circonstance que la chapelle a été édifiée « à proximité de l'église paroissiale, pour y installer des services annexes de cette église devenue insuffisante ».

b) Cette notion de locaux annexes apparaît dans d'autres arrêts, notamment pour une sacristie (Lachaud, 1er août 1919. *Rec.* 698. Cf. Marmont, 30 janvier 1914, conc. Helbronner).

Ces arrêts ne négligent pas, semble-t-il, les considérations de lieu : proximité, contiguïté ou communication directe (Cf. pour un immeuble bâti « faisant corps » avec l'édifice : Pons, 24 avril 1931. *Rec.* 438). Mais elles ne paraissent pas jouer le rôle principal. Car la caractéristique des locaux annexes, d'après cette jurisprudence, est d'être affectée à un usage en rapport étroit et direct avec celui du bâtiment principal.

Il n'y a d'ailleurs dépendance, en pareil cas, au sens de l'article 12 de la loi de 1905, que lorsque l'annexe est nécessaire (Manissier, 15 novembre 1912, *Rec.* 1061, et l'arrêt précité du 1er août 1919).

c) Il en est de même (Badoual, 22 juin 1934, *Rec.* 722. Cf. Paris, 13 mai 1933. *D. P.* 34. 2. 101 note Waline) quand la dépendance consiste en un terrain non bâti.

Mais à quel régime sont soumis les monuments tels que la construction litigieuse ?

Votre jurisprudence est, sur ce point, muette, ainsi, d'ailleurs, que sur tous les immeubles bâtis qui n'offrent pas abri sous un toit à l'un des services de l'église.

B

I. — Et cependant, de quel nombre prodigieux de ces petits monuments la France n'est-elle pas couverte !

N'y a-t-il pas, dans les cathédrales, outre les grandes statues des portails, tout le menu peuple des figurines qui, de son infinie diversité, anime tympans, contreforts, voussures et jusqu'aux recoins les plus secrets et les plus hors de vue ?

De même, sur tout le terroir, à l'ombre des grandes basiliques, des grands vaisseaux de chrétienté dont les flèches attirent les regards de tous les points de l'horizon, toute une foule de constructions légères élève, dans les coins les plus perdus, sa discrète oraison de pierre.

Petits oratoires de Provence qui, à Eyguières, à Jouques, à Lambesc, au pied de la montagne de Sainte-Victoire et dans cent endroits ignorés, dressent leur délicate architecture, et qui parfois, ainsi qu'à Origon pour Notre-Dame de Beauregard, s'espacent, comme les grains d'un rosaire, sur le chemin d'un pèlerinage.

Ensembles plus connus de Bretagne, où s'élèvent dans les champs de repos ces monuments décrits par

Le Goffic, en un langage dont le lyrisme n'est pas sans de justes motifs : châteaux d'eau merveilleux, comme les fontaines à vasques de Saint-Jean-du-Doigt et de Loguivy-lès-Lannion ; grands calvaires à figuration dramatique, comme ceux de Tronoën, de Guimiliau, de Guéhenno, de Plougouven, de Plougastel ; chaires à prêcher en plein vent, comme celles de Pleubian et de Plougrescant ; ossuaires enfin, vastes comme des églises, « si magistraux, dit-il, que nos morts à nous entrent dans le repos par des arcs de triomphe ».

Edicules aussi, dressés en maints pays, au voisinage de fontaines ou de grottes miraculeuses ; effigies de saints souvent locaux et parfois éponymes.

Et toutes les croix : croix de carrefours, croix de chemins, croix de cimetières, si familières que, même disparues, elles subsistent encore dans maints endroits (pour Paris seul : la Croix-Nivert, la Croix-Faubin, la Croix-Saint-Simon, la Croix-Jarry, la Croix-des-Petits-Champs, la Croix-Rouge) dans ce musée de souvenirs perdus que sont les lieux dits, la toponymie et la nomenclature des voies publiques.

II. — Sans doute, en effet, leur modestie les a-t-elle mises parfois à l'abri des orages des temps troublés. Mais si nombreuses qu'elles soient encore, c'est par milliers pourtant qu'elles ont disparu.

Pourquoi furent-elles érigées ?

Pour appeler, dans des temps hasardeux — mais quels temps ne sont hasardeux ? — sur les cités, sur les rivages, sur les campagnes, sur les multiples lieux de la peine des hommes, une protection surnaturelle.

Pour placer de chères mémoires sous le signe d'une grande douleur et d'une grande espérance.

Parfois aussi pour élever, au seuil des lieux où les hommes s'affrontent dans les concurrences de la vie commune, une exhortation respectée à la paix et à la douceur.

Pour rappeler, au bord d'un chemin, à l'orée d'un bois, un simple deuil individuel, quelque décès par mort violente.

Pour mettre hors de toute atteinte certains bornages, certaines délimitations.

Souvent aussi pour inscrire dans le sol, comme dans la mémoire des générations, le souvenir d'épreuves ou de réussites collectives, en témoignage de gratitude, quelquefois aussi en signe d'expiation.

Parfois, enfin, pour ériger les emblèmes du nouveau culte aux lieux mêmes où de vieux cultes indigènes se résignaient mal à mourir.

C

I. — Quel était leur régime juridique avant la loi de 1905 ?

La pacification religieuse qui marque l'extrême fin du XVIIIe siècle ne les mit pas hors de tout danger.

Le décret du 7 vendémiaire an IV garantissant la liberté des cultes avait, en effet, prohibé l'exposition publique de tout emblème religieux.

Depuis la loi du 18 germinal an X, ces prescriptions, il est vrai, cessèrent d'être applicables (v. la décision min. du 5 vendémiaire an X). Mais cette loi ne donnait aux croix aucune protection particulière. Et les instructions données le 7 messidor an X (v. aussi la décis. min. du 7 fructidor an X) par Portalis au préfet de police les laissaient toujours sous la menace d'une éventuelle destruction.

« Le premier Consul, disait Portalis, a pensé qu'il était sage de ne donner ni autorisation ni défense relative aux signes extérieurs que les habitants des petites communes ont l'usage de placer dans les chemins et autres lieux publics, mais seulement de les tolérer, à moins qu'il n'en résulte des inconvénients capables de les faire prohiber. Une autorisation formelle aurait le danger de donner trop d'importance à des usages qui ne tiennent pas au fond de la religion ; d'autre part, la prohibition ou la défense chagrinerait quelques hommes dont il faut ménager les idées ou les habitudes, quand elles n'ont pas elles-mêmes rien de contraire à l'ordre public. Sans doute, des signes extérieurs dont le culte peut se passer peuvent devenir des occasions de scandale par les voies de fait que l'impiété ou la malveillance peut se permettre contre ces signes. Cette considération n'a pas échappé au premier Consul ; mais il a observé qu'alors l'expérience ferait sentir les inconvénients de l'exposition publique de tels signes, et que les hommes qui sont attachés à de semblables pratiques seraient plus facilement invités à les abandonner que si l'autorité le leur prescrivait aujourd'hui impérieusement. »

Le régime de la police, — avec tout ce qu'en des temps qui connaissaient à peine la protection juridictionnelle contre les excès de pouvoir, il comporte d'arbitraire, de diversité et aussi de précarité, — telle resta la situation des croix durant tout le XIXe siècle.

Livrées ainsi aux changements divers de l'opinion publique, aux vicissitudes des querelles locales, elles furent, dans bien des cas, sacrifiées à des nécessités qui n'étaient peut-être pas des plus évidentes.

Et la période de crise qui précéda le vote de la loi de séparation fut, en certains lieux, marquée, pour elles, par une véritable prescription.

II. — Lors de l'élaboration de cette loi, la question du statut de ces croix fut agitée à propos du texte — devenu l'article 28 — qui « interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ».

Le rapport Briand du 4 mars 1905 (n° 2 302, p. 233) y fait allusion. Et un échange d'observations se fit à ce sujet, tant devant la Chambre (2e séance du 27 juin 1905, *J. O.* p. 2526 et s.) que devant le Sénat (séance du 4 décembre 1905, *J. O.* p. 1674 et s.).

Deux points semblent certains :

1° D'une part, le Parlement, s'il a entendu nettement retirer au culte son caractère de service public, a entendu non moins nettement — l'article 1er de la loi l'indique — garantir intégralement le libre exercice des cultes sous les seules restrictions exigées par l'ordre public.

« Respecter les coutumes et les sentiments intimes des populations », tel est, déclare le rapport Briand, à propos précisément de ces emblèmes, l'un des points principaux de la réforme.

2° Mais, d'autre part, à plusieurs reprises, à la Chambre par M. Lefas (p. 2556 et s.), au Sénat par le ministre (p. 1676 et s.), il fut rappelé que déjà, sous le régime concordataire, les municipalités étaient, pour tous ceux des emblèmes qui s'élèvent sur leur domaine, munies du pouvoir d'en opérer la suppression.

Dans son article 34, le projet de la Commission confirmait d'ailleurs expressément ce pouvoir (v. l'ouvrage de M. le président Grunebaum-Ballin sur la Séparation, p. 363).

Et, s'il n'en est pas de même du texte voté, il

n'y a pas le moindre indice que le Parlement ait entendu dessaisir de leur pouvoir les autorités municipales.

D

Est-ce à dire que toutes les constructions dont le sort est lié à celui de la croix litigieuse soient soumises, sans distinction, à la discrétion de ces autorités ?

Nous ne le croyons pas.

I. — Ce n'est pas que ces constructions aient le caractère « d'édifice ».

Sans doute, si la plupart des croix sont de très modestes ouvrages, nombre d'entre elles sont des œuvres qui, même en dehors de leur valeur religieuse ou historique, présentent, par leur construction, un véritable intérêt architectural.

Mais la définition de l'édifice, au sens de l'article 12 de la loi de 1905, cette même loi l'a donnée.

Elle l'a donnée dans son article 28, en le distinguant, dans son corps même, des « signes ou emblèmes religieux ».

C'est donc seulement si ceux-ci sont des dépendances des édifices qu'ils peuvent prétendre, notamment par la procédure de la désaffectation, à la protection de la loi.

II. — Mais, par sa valeur de symbole, l'image de la croix ne reçoit-elle pas un véritable culte, que les liturgies, parce qu'il remonte de l'effigie au représenté, qualifient d'adoration même.

Et d'ailleurs, le droit canonique, par le canon 1497 § 2 — à rapprocher, pour les lieux sacrés, du canon 1154, — n'attribue-t-il pas expressément le caractère de choses « sacrées » à « celles qui sont affectées au culte divin par la consécration ou la bénédiction » ?

Or, si les croix généralement ne sont pas consacrées, le plus souvent ne sont-elles pas bénites ? Et ne sont-elles pas, dès lors, par le droit canon même (le privilège du droit d'asile n'y fut-il pas, des siècles, attaché à ce titre, depuis le Concile de Clermont ?) affectées au culte divin ?

Sans doute. Mais si, en laissant, lors de la loi de séparation, l'ensemble des édifices du culte à la disposition des fidèles, le législateur s'est référé — vous l'avez plusieurs fois jugé — aux règles d'organisation auxquelles ce culte se soumet lui-même, les choses sacrées n'existent plus, dans notre droit administratif (dans son traité sur les églises, p. 14, Ducrocq le faisait observer déjà), « à l'état de catégorie juridique et légale ».

Il reste donc à rechercher — et les prescriptions du droit canon ne sont d'ailleurs pas sans intérêt à cet égard — quelle a été, à ce propos, l'intention du législateur.

III. — Or, il paraît certain que toutes ces constructions ne sauraient indifféremment bénéficier de la protection réservée aux édifices du culte.

Mais, des deux points qui se dégagent de l'étude des travaux de la loi, ce serait, à notre avis, inexactement sacrifier le premier au second que de les soustraire toutes à cette protection.

Pour les cultes, comme en bien d'autres matières, votre jurisprudence, interprète fidèle des intentions du Parlement, se trace pour règle, en effet, de donner aux lois de liberté une interprétation libérale. Le régime de notre droit public, tel que vous l'avez défini, n'est pas de ceux qui, à toutes les libertés et surtout à la liberté religieuse, mesurent une part parcimonieuse quand ils ne la suppriment pas. Sans doute, fait-il, aux exigences inéluctables de l'ordre public, les concessions inévitables. Mais cet ordre précisément, il se refuse à l'établir sur la ruine ou la mutilation des garanties individuelles. La seule base qu'il entende lui donner, c'est, au contraire, l'extension croissante de ces garanties, par une progressive adaptation des anciennes formes de la justice et par la création de formes nouvelles.

Cette jurisprudence, d'ailleurs, ne se perd pas dans les abstractions. Si elle ne perd jamais de vue les grands intérêts généraux, elle est toute pénétrée du sens de toutes les réalités locales, de toutes les nuances des faits. Si elle a toujours, dans le respect des principes déjà sanctionnés, sa propre discipline et sa règle, elle ne néglige rien, dans chaque cas, des nécessités particulières. Si elle ne s'oppose jamais aux mesures indispensables, elle sauve des atteintes illégitimes (faut-il rappeler vos arrêts sur les processions traditionnelles ?) toutes ces coutumes — droit particulier de communautés plus ou moins étendues — qui, sans altérer le droit commun, lui donnent plus de substance et plus de vie.

C'est à cette méthode éprouvée qu'il convient, croyons-nous, de demander, en l'espèce, la solution de la difficulté.

E

Qu'envisagera-t-on alors ?

I. — 1° Sera-ce la beauté du monument, sa qualité artistique ?

Non. Sans doute, dans cette beauté même, certains ne sont-ils pas sans trouver un aliment puissant de leur foi. Mais que cherche la croyance dans le signe, sinon le signifié lui-même ? Pour elle, le plus humble des signes peut-il dès lors être jamais complètement déshérité ?

Et pour prendre des exemples qui ne sont plus du culte, mais qui pourtant, dans un sens large, ne sont guère distants du sacré, telle dalle nue enchâssée dans le pavé de telle capitale, telle petite borne de calcaire où, dans tel vallon de Champagne, parmi les ruines d'un village, s'inscrit que, tel jour de telle année, expira là le flot d'une invasion étrangère, ne sont-elles pas, à tout un peuple, autant sinon plus expressives que le plus harmonieux de ses palais ?

D'ailleurs, ceux des monuments du culte qui méritent une protection en eux-mêmes la trouvent (v. not. l'article 16 de la loi de 1905) dans des procédures spéciales.

2° Envisagera-t-on alors l'antiquité du monument ?

Non. Dans le culte comme ailleurs, à la vérité, la coutume, de son ancienneté même, reçoit généralement un supplément de force. Mais, à la naissance de nouvelles coutumes, comme à l'abandon des anciennes — l'expérience le prouve tous les jours, — il s'en faut qu'il soit besoin de siècles.

Les monuments des hautes époques ne sauraient donc être les seuls à recevoir la protection de la loi et ne pourraient d'ailleurs tous y prétendre.

3° Aura-t-on égard à l'occasion qui a donné naissance au monument, au souvenir qui s'y commémore ?

Ici l'on pourrait être tenté de répondre par l'affirmative.

Il est, en effet, des lieux dont les lignes composent, par leur harmonie naturelle, des paysages d'un tel prix que le législateur, par la loi sur les perspectives et les sites, leur a donné sa protection. Mais il est aussi des lieux prédestinés, qui, aux fidèles, parlent sans truchement ; des lieux qui, avant même d'avoir servi d'assise à aucune architecture, sont déjà en eux-mêmes des sanctuaires.

Relique, tombeau, apparition, fait historique ou légendaire que le souvenir des foules place là, en eux-mêmes, ces lieux sont marqués pour le culte. Et les monuments qui, parfois, s'élèvent sur leur emplacement, ne font en quelque sorte qu'exprimer, que traduire leur vocation religieuse, que leur ajouter ce qu'à la force latente d'un sentiment profond ajoute un geste ou une parole.

N'est-ce pas à ces monuments-là que la protection de la loi doit être réservée ?

Ce serait, selon nous, négliger l'un des points essentiels du culte.

Sans doute, fait-il sa part aux circonstances locales, à tout ce que, dans le cadre des grandes communautés, les petites communautés de fidèles se constituent d'individuel, de particulier, humble ou glorieux trésor de traditions nées du sol et liées à lui.

Mais c'est le propre du culte qui, par définition même, se présente comme œcuménique, d'élever, au-dessus de ces dévotions étroites ou du moins non générales, le signe des grands rassemblements et de l'universalité.

D'ailleurs, l'histoire des calvaires disséminés sur le territoire montre qu'ils sont nés maintes fois, aux temps où les grands pèlerinages mobilisaient parfois des foules, du désir de mettre à la portée des plus modestes communautés les vrais lieux saints qui, à tant de fidèles enchaînés à une tâche ou à un devoir, devaient rester inaccessibles.

Comment distinguer dans un culte qui, suivant la parole du poète que « les fidélités ne sont qu'un seul amour », en fait un ensemble indivisible, l'autochtone et l'universel ?

Il va de soi d'ailleurs que pour déterminer si, quand il est né d'un fait local, tel monument a droit ou non à la protection de la loi, le juge n'a pas à se demander si ce fait est de ceux que l'histoire éclaire de ses disciplines sévères ou s'il n'appartient qu'à ce domaine où la légende, dorée ou autre, élabore, pour les âmes croyantes, ses merveilleux enchantements.

4° Pour dire s'il y a dépendance, prendra-t-on en considération des arguments topographiques ? Recherchera-t-on si le monument est, par rapport à l'édifice du culte, dans une proximité suffisante pour qu'il en soit comme inséparable ?

Ce serait là, à notre avis, donner de la notion de la dépendance une définition trop étroite.

Quand il s'agit de locaux annexes, votre jurisprudence — nous l'avons rappelé, — si elle ne néglige pas ce point, s'attache avant tout, en effet, à la destination de ces locaux, à leur usage, à leur service.

Il doit en être, semble-t-il, de même pour les monuments litigieux.

5° Enfin, c'est vainement, croyons-nous, que la commune cherche une défense dans le fait que la croix, en l'espèce, ne figure pas sur l'inventaire dressé en vertu de l'article 3 de la loi de 1905.

II. — Où trouver alors le critère qui désigne les monuments préservés ?

1° Un point est, selon nous, certain. Il faut distinguer, à cet égard — le texte de la loi l'indique, — entre le culte privé et le culte public.

Qu'entendre par culte public ?

Celui qui, suivant le rituel, par le ministère de la personne régulièrement investie, se pratique sous la direction des autorités qualifiées.

Le culte privé n'est d'ailleurs pas moins libre que le culte public.

Comme les édifices mêmes s'ouvrent aux prières individuelles, elles peuvent aller, là où ils s'érigent, à tous les emblèmes religieux. Mais les constructions affectées au culte public sont seules visées par l'article 12.

L'hommage individuel à l'emblème religieux, le geste du passant qui devant lui se signe, ni l'oraison qu'il lui adresse ne sauraient donc suffire à procurer à cet emblème la protection de la loi.

Ce qui peut seul incorporer ce monument au patrimoine préservé du culte, c'est la cérémonie, c'est-à-dire l'acte cultuel collectivement accompli par le ministère de l'officiant.

Mais suffit-il de telles cérémonies pour faire entrer ce monument dans le patrimoine cultuel ?

2° Il n'est — nous l'avons vu — au sens de l'article 12 de la loi de 1905 de dépendance que nécessaire.

Telle est la jurisprudence pour les édifices. Et elle doit à plus forte raison s'appliquer pour les autres monuments, alors surtout que les autorités municipales n'ont pas été, par cette loi, dessaisies de leurs anciens pouvoirs.

Si donc il est des cas où de tels monuments puissent être regardés comme des dépendances des autres édifices cultuels, ce ne saurait être donc que lorsque ces monuments ont, avec l'exercice public du culte, un rapport si direct et si étroit que, sans mettre sans doute à celui-ci un empêchement insurmontable, leur disparition lui porterait une grave atteinte dans les rites dont il se compose.

a) Il en sera ainsi d'abord, selon nous, lorsque l'affectation du monument à l'exercice public du culte est inscrite dans la structure même de ce monument, dans l'aménagement qui lui est donné, dans l'office auquel il le destine.

Chaires à prêcher bretonnes qui, au pied des calvaires, offrent au prêtre la tribune d'où les exhortations rituelles seront adressées aux fidèles.

Calvaires dont les soubassements portent une pierre d'autel — celle-là consacrée — pour le sacrifice de la messe ; et l'usage, paraît-il, en certaines provinces, veut qu'ils soient élevés par les jeunes prêtres qui célèbrent leur premier office.

Dans de tels cas, pourvu toutefois qu'à cette destination cultuelle réponde un usage réglé, comment ne pas assimiler ces monuments à ceux où le culte trouve une clôture et un abri ?

b) Mais même quand le monument ne sert pas si directement à l'exercice public du culte, n'a-t-il pas néanmoins parfois droit à la protection de la loi ?

Si, semble-t-il. Nombreux sont, en effet, les cas où, à cet exercice public, ils sont assez étroitement associés pour qu'ils en soient inséparables.

Trop variés sont, à ce sujet, les coutumes de nos provinces pour qu'il puisse être, de ces cas, donné une énumération.

Mais qui ne connaît les processions qui, suivant un itinéraire réglé souvent avec non moins de constance et de précision que la cérémonie elle-même — elles vont d'après le droit canonique (can. 1290) de lieu sacré en lieu sacré — ont, par des coutumes rituelles, choisi pour but ou pour station quelques-uns de ces monuments ? Fête-Dieu, où le plus souvent ils marquent le lieu d'un reposoir ; Rogations ; première Communion, où les enfants, en certains lieux, y font la « prière à la croix » ; Rameaux aussi, où certaines paroisses consument devant elle le bois bénit dont la cendre servira le mercredi des Cendres, et combien d'autres ! A toutes celles qui sont de pratique générale s'ajoutent, en effet, toutes celles qui sont particulières à certaines communes.

Dans tous les cas la croix n'est pas entrée seulement

— ainsi qu'il en est pour les autres : celles qui ne connaissent que le culte privé — dans l'intimité du paysage. Elle n'est plus seulement, comme on l'a dit, l'un des traits les plus familiers et, pour certains, les plus précieux de « la physionomie architecturale », de « la figure physique et morale » de notre territoire. Elle a pris sa place pour les fidèles — et, de même que la cathédrale n'exclut pas de ses bas-reliefs les plus humbles réalités des champs et du potager même, les plus modestes des croix sont, à cet égard, à traiter comme les plus célèbres — dans le cycle liturgique du culte, dans ce rythme religieux de la vie paroissiale que la loi a entendu garantir contre toute perturbation.

3° Il est, il est vrai, dans la nature même du domaine — public, le plus souvent, celui de voirie — où fréquemment elles s'élèvent, de ne souffrir aucune atteinte à la destination qui lui est assignée. Et, par suite de circonstances nouvelles, il peut arriver que le monument apporte à cette affectation une gêne qui peut être intolérable et que la suppression ou le déplacement doive en être dès lors envisagé.

Ces problèmes ne sont pas seulement d'aujourd'hui, comme en témoigne notamment l'histoire de cette croix « du Thahoir » qui, à quelques centaines de mètres du lieu de vos délibérations, s'est élevée, durant les siècles, au centre du carrefour de la rue Saint-Honoré et de la rue de l'Arbre-Sec et qui dut être, en 1636, transférée en bordure de la voie, au lieu même où se trouve aujourd'hui la charmante fontaine de Soufflot.

Mais la procédure de désaffectation fournit, en pareil cas, le remède.

Elle est, à la vérité, bien lourde, pour des monuments si menus. Mais n'est-ce pas le législateur lui-même qui a reconnu leur importance par celle de ces garanties ?

Il peut d'ailleurs paraître quelque peu paradoxal que, dans la loi même de séparation, ces monuments trouvent, à certains égards, une protection plus étendue que dans le régime concordataire, et qu'à la tolérance assez condescendante et d'ailleurs éminemment précaire que Portalis voulait bien consentir à leur accorder dans certains cas, les lois de 1905 et 1907 aient substitué des garanties sûres placées sous le contrôle du juge.

Mais tel n'est pas le seul point où la comparaison des deux régimes révèle de tels résultats.

Enfin, à propos de constructions d'un intérêt si réduit en apparence, le juge pourrait être tenté de leur appliquer le vieil adage qui laisse au « prêteur » la latitude de ne pas faire cas des « minimae ». C'est une latitude qui, dans le cas présent, serait, croyons-nous, dangereuse. Devant votre juridiction, qu'il s'agisse de personnes ou de monuments, il n'est pas d'humbles justiciables. La gravité des atteintes au droit ne se mesure, d'ailleurs, que rarement avec les instruments de payement ou les unités de mesure ; et le degré de l'attention que vous donnez à chaque affaire n'est nullement, en tout cas, en concordance exacte avec le système décimal. D'ailleurs, le terme de sacré connaît-il un diminutif ?

§ 3. Conclusions.

I. — Dans le cas présent, il ne semble pas que la croix litigieuse ait eu déjà, dans sa structure même, la marque de son affectation à l'exercice public du culte.

II. — Elle ne se signalait, d'autre part, le Conseil en pourra juger par une photographie qui se trouve au dossier, ni par la richesse de sa matière ni par l'harmonie de ses proportions.

Pas davantage par son antiquité ni par le motif de son érection.

Enfin, si elle n'est éloignée de l'église que de quelques dizaines de mètres, elle ne se trouve pas cependant dans son voisinage immédiat.

Mais, si comme le prétend la requête (la défense y contredit d'ailleurs, mais sans être très affirmative) elle était étroitement liée à des processions traditionnelles, ce fait suffisait à les mettre sous le couvert de la loi de 1905.

Nous n'avons pas, dès lors, à rechercher si, comme le soutiennent aussi les requérants, la démolition de cette croix n'a pas eu, en réalité, pour origine des motifs étrangers à l'intérêt public.

Nous concluons à l'annulation de la décision préfectorale, ensemble de la délibération contestée, et à ce que les frais de timbre exposés par les requérants soient remboursés par la commune.

II

Arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 1938

(Présidence de M. Porché.)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la 1re sous-section de la section du contentieux.

Vu la requête présentée pour **l'abbé Laplanche-Coudert** (Pierre), curé desservant de Lagraulière (Corrèze), les sieurs Boucheteil (Firmin), Censtenby (Jean), Desagulier (Auguste) et le Dr Guindre, tous demeurant à Lagraulière, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 24 mars 1936, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler 1° une délibération en date du 28 juillet 1935, par laquelle le Conseil municipal de Lagraulière a ordonné la démolition de la croix sise sur la place de cette commune ; 2° une décision implicite du rejet du préfet de la Corrèze, résultant du silence gardé par lui pendant plus de quatre mois sur la demande des requérants tendant à ce que soit déclarée nulle de droit la délibération précitée ;

Ce faire, attendu que la croix dont s'agit était une dépendance de l'église et constituait, par son utilisation traditionnelle pour certaines cérémonies extérieures du culte, un édifice grevé de l'affectation légale au profit des fidèles et des ministres du culte, conformément aux dispositions des lois des 9 décembre 1905, art. 13, 2 janvier 1907, art. 5, et 13 avril 1908 ; que, dès lors, en vertu de l'art. 13 précité, sa démolition ne pouvait légalement avoir lieu, et que, d'autre part, le motif justificatif retenu par la délibération attaquée révéla, eu égard aux circonstances de fait, de l'espèce, un évident détournement de pouvoir ;

Vu la délibération attaquée et le récépissé du recours au préfet ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 août 1936, et tendant au rejet de la requête, pour les motifs que la délibération dont s'agit n'est pas au nombre de celles qui ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure, et qu'en outre le travail de voirie, qui a consisté a enlever la croix, a été effectué dans l'intérêt public, en vue de dégager le champ de foire et d'en faciliter l'accès ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 20 octobre 1936, les observations en réponse présentées pour la commune de Lagraulière, agissant poursuites et diligences de son maire à ce régulièrement autorisé, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que la délibération attaquée n'avait pas à être approuvée par l'autorité supérieure ; que le recours au préfet n'était pas susceptible d'être accueilli, puisque les requérants, en se bornant à invoquer un prétendu excès de pouvoir, ne mettaient en œuvre aucun des griefs prévus par l'art. 63 2° de la loi du 5 avril 1884 ; que le moyen tiré par eux, dans le même recours, du fait que la délibération avait été exécutée moins de quinze jours après le dépôt à la sous-préfecture, n'intéresse que les conditions d'exécution de cette délibération et non pas sa validité ; que les griefs que les requérants font valoir devant le Conseil d'Etat et qu'ils tirent d'une prétendue violation des lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 sont irrecevables ; n'ayant fait l'objet d'aucun chef du recours au préfet ; qu'au surplus les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une affectation cultuelle protégeait le calvaire, celui-ci ne figurant pas au nombre des biens inventoriés en exécution de l'art. 3 de la loi du 9 décembre 1905 et étant indépendant de l'église ; que la croix dont s'agit était une propriété communale, sise sur la voie publique et dont le changement d'emplacement ou la suppression pouvait être valablement ordonné par le Conseil municipal ; qu'enfin la délibération attaquée a été prise uniquement en vue d'une opération de voirie utile ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 19 mars 1937, les observations en réplique présentées pour les requérants, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'Intérieur n'est fondée ni en fait ni en droit, les requérants ayant, dans leur recours au préfet, invoqué la violation des lois sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et tout moyen nouveau pouvant d'ailleurs être produit au cours de la procédure administrative utilisée; que c'est à tort que le ministre soutient que le calvaire n'était pas affecté à l'exercice du culte ; que le fait qu'il soit matériellement séparé de l'église ne saurait lui ôter cette affectation ; qu'il n'avait pas à figurer sur l'inventaire dressé en exécution de l'art. 3 de la loi de 1905, ledit inventaire n'étant prévu que pour les biens mobiliers, et la jurisprudence pour reconnaître l'affectation cultuelle d'un bien, ne s'arrêtant pas à son inscription sur un inventaire ; que la commune se reconnaît elle-même propriétaire du calvaire, et qu'aux termes des lois de 1905 et 1907, en l'absence d'un décret d'attribution, cette propriété ne peut se concevoir que s'il s'agit d'un bien affecté au culte ; que si, d'ailleurs, elle n'en était pas propriétaire, elle en avait ordonné la démolition sans avoir retiré l'autorisation précédemment octroyée et sans même avoir mis le propriétaire en demeure de retirer son ouvrage, en violation des règles générales d'occupation du domaine ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 28 avril 1937, les observations en duplique présentées pour la commune de Lagraulière, tendant aux mêmes fins que les observations en réponse, par les mêmes moyens, et, en outre, par les motifs que la croix dont s'agit ne saurait être considérée comme faisant corps avec un édifice grevé d'affectation cultuelle ; que les faits allégués par les requérants et qui tendent à faire admettre que la croix était elle-même affectée à l'exercice du culte ne sont ni prouvés ni pertinents ; qu'à supposer qu'il soit exact que, deux fois par an, des processions se rendent à la croix, de tels faits, par leur absence de permanence, ne sauraient constituer une affectation à l'exercice du culte ; que la croix constituait une dépendance du domaine public dans lequel elle était entrée par accession, dès son érection, et que le Conseil municipal pouvait, dès lors, la faire enlever sans formalité préalable ; que, de plus, en ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir, d'une part, le Conseil municipal avait le droit d'apprécier librement les nécessités de la voirie, d'autre part le fait que cette assemblée n'aurait pas pris en considération la proposition des requérants ne saurait affecter la validité de la délibération attaquée, celle-ci étant antérieure à cette proposition ; qu'enfin la croix n'a pas été détruite, mais seulement déposée au cimetière en attendant qu'il lui soit donné un emplacement définitif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884, les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908, la loi du 17 avril 1906, art. 4, les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Barjot, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat de l'abbé Laplanche-Coudert, des sieurs Boucheteil et autres, et Me de Lavergne, avocat de la commune de Lagraulière, en leurs observations ;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, statuant sur un pourvoi formé contre une décision préfectorale, explicite ou implicite, rendue sur le recours prévu par l'art. 65 de la loi municipale, d'examiner, quels que soient les moyens soulevés dans la demande adressée au préfet, si le Conseil municipal a agi dans la limite de ses attributions ; qu'il en résulte que les requérants sont eux-mêmes recevables à présenter devant le Conseil d'Etat des moyens nouveaux aux fins d'établir que le Conseil municipal a excédé ses pouvoirs ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant que l'obligation imposée par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, de laisser à la disposition des fidèles et des ministres du culte les édifices affectés à l'exercice public du culte et les meubles les garnissant, s'étend aux dépendances immobilières desdits édifices ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que des processions, parties de l'église, se rendaient traditionnellement et, notamment à l'occasion de la Fête-Dieu, au calvaire érigé en 1863, par le Conseil de fabrique, aux frais des fidèles, sur la place de la commune de Lagraulière ; que ce monument, qui se trouvait ainsi associé à l'exercice public du culte tel qu'il se pratique dans la commune, constituait, dès lors, une dépendance nécessaire de l'église de Lagraulière ; qu'en l'absence d'un acte de désaffectation intervenu dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil municipal a donc excédé ses pouvoirs en en ordonnant la démolition par sa délibération du 28 juillet 1935 et que c'est à tort que le préfet a refusé de prononcer la nullité de droit de ladite délibération :

DÉCIDE :

ART. 1er. — La délibération susvisée, en date du 29 juillet 1936, du Conseil municipal de Lagraulière est déclarée nulle de droit.

ART. 2. — La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de la Corrèze sur la demande des requérants, tendant à ce que soit prononcée la nullité de droit de ladite délibération, est annulée.

ART. 3. — Les frais de timbre exposés par les requérants devant le Conseil d'Etat et s'élevant à 16 francs, ainsi que ceux de la présente décision, leur seront remboursés par la commune de Lagraulière.

ART. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

OBSERVATIONS

Les conclusions si remarquables de M. Latournerie, commissaire du gouvernement, nous dispensent de tout commentaire juridique. Il suffit simplement de tirer les conclusions pratiques que comporte cette décision nouvelle en jurisprudence.

Pour que la protection de la loi s'étende à un monument cultuel, il faut qu'il soit associé à l'exercice public du culte d'une façon effective. Cette association doit avoir existé avant la loi de Séparation. C'est là une preuve que des témoignages peuvent actuellement fournir. Il n'en sera pas toujours ainsi. Les témoins de ce passé disparaissent peu à peu. Il faudrait donc que partout où des croix, des statues, des oratoires sont rattachés au culte d'une façon effective suivant les indications rapportées ci-dessus, des preuves soient préétablies à l'aide d'attestations collectives, de photographies, de comptes rendus autrefois publiés, etc. Ces preuves préconstituées seraient conservées en double tant à l'église paroissiale qu'à l'évêché, afin d'en éviter la perte. Elles pourraient utilement être employées par la suite au cas de difficultés de même nature que celle rencontrée par le curé de Lagraulière.

Une telle mesure aurait d'ailleurs l'avantage de constituer pour chaque diocèse une sorte d'inventaire des dépendances des édifices religieux affectés au culte bénéficiant de la protection légale, au même titre que les églises cultuelles et pouvant comme elles être entretenues aux frais des collectivités publiques.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

BIBLIOGRAPHIE

Messagère du divin Amour : Mère Jeanne-Françoise de Jésus. Lettre-préface de Mgr ROUCHOUZE. — Brochure 12 × 19 cm., 2 portraits, 62 pages, prix franco : 5 francs. Emmanuel Vitte, 3, place Bellecour, Lyon (2e).

Cette brochure s'adresse tout spécialement aux jeunesses féminines de l'Action catholique. C'est une esquisse très évocatrice de la physionomie et de l'œuvre de Mme Choussy de Grandpré, qui, devenue Mère Jeanne-Françoise de Jésus, fonda en 1820 la Congrégation de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur. Une dévotion très profonde envers le Cœur de Jésus caractérise tout spécialement cette âme forte et victime offerte à Dieu pour les pécheurs.

F. P.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 16 août 1938.

CHINE. — *Tung-Chew :* Au cours d'un typhon, le vapeur britannique *Tung-Wou* aborde le cargo allemand *Hansa*, qui coule : 147 morts.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Discours radiodiffusé de M. Cordell Hull, secrétaire d'Etat aux Aff. étrangères, sur les rapports internationaux et la politique étrangère des Etats-Unis.

HONGRIE. — *Budapest :* Congrès internat. des professeurs catholiques.

JAPON. — *Tokio :* Le Cabinet décrète l'état d'alerte morale et matérielle.

TCHECOSLOVAQUIE. — *Rozemberog :* Mort de Mgr André Hlinka, né à Cerno le 29. 9. 64, curé de Rozemberog, protonotaire apostolique, 9. 3. 27, un des artisans de la renaissance du nationalisme slovaque; entré dans le gouvernement en 1919, il y resta en 1920, passa ensuite à l'opposition ; entra à nouveau au gouvernement en 1927 pour défendre le traité de Pittsburg (autonomie pour la Slovaquie) ; traduisit en slovaque l'*Ancien Testament ;* auteur de *L'apologie du christianisme.*

TUNISIE. — *Tunis :* L'état de siège est levé.

Mercredi 17 août.

EIRE. — Elections sénatoriales

GRANDE-BRETAGNE. — *Cambridge :* Congrès de l'Association scientifique britannique (17-20 août) ; communications sur la vision naturelle et la vision aidée par la science, le zoologisme et l'océanographie, la physiologie générale et la cellule végétale, les récentes découvertes dans la chimie de l'or, les nouveaux mécanismes des automobiles, la conduite des avions à distance, l'élevage et la production agricoles.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Signature d'un accord commercial gréco-portugais.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Conseil de l'Union et le Conseil des nationalités élisent la Cour suprême de l'U. R. S. S., dont le président est M. Goliakov.

SUISSE. — *Berne :* La Conférence intercantonale sur l'immigration juive déclare que la Suisse n'est pas en mesure d'accepter de nouveaux réfugiés.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Après une conférence avec M. Milan Hodza, président du Conseil, les représentants des Allemands des Sudètes rejettent le projet gouvernemental de statut des nationalités.

Jeudi 18 août.

FRANCE. — *Paris :* M. E. Daladier déclare aux représentants de la presse que le gouvernement est résolument hostile aussi bien au contrôle des changes qu'à une nouvelle dévaluation du franc.

CANADA. — *Kingston :* Discours de M. F. Roosevelt, président des Etats-Unis, à l'occasion de sa nomination de docteur *honoris causa* de l'Université Queen's et de l'inauguration du nouveau pont international ; il affirme la solidarité américano-canadienne et l'intérêt grandissant pris par les Etats-Unis aux problèmes internationaux.

ESPAGNE. — *Barcelone :* Décrets concernant la militarisation du port et des industries de guerre et la réorganisation du commissariat de l'armée.

ETATS-UNIS. — *Saranac Lake :* Mort d'Adolph Lewishon, âgé de 89 ans, métallurgiste, philanthrope, fit des dons importants à diverses organisations universitaires et associations de charité.

ITALIE. — *Mornago :* Un hydravion italien s'écrase au sol ; les 13 occupants sont carbonisés

PALESTINE. — Dans la région de Saint-Jean-d'Acre, bataille entre une bande armée et des détachements militaires (18-19 août) ; 200 morts et blessés, dont un grand nombre d'habitants du village de Medjal-Kroum, qui participèrent au combat ; le village est rasé par les troupes.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Rotenhaus :* Lord Runciman confère avec Konrad Henlein, chef des Allemands des Sudètes.

Vendredi 19 août.

BELGIQUE. — *Louvain :* XXVe Semaine sociale wallonne (19-21 août), sous la présidence du chanoine Brys ; étudie le duel entre la démocratie et le régime totalitaire ; rapports sur l'Etat autoritaire et totalitaire, la psychologie

des foules, les courants d'idées apparentés à l'idéologie totalitaire et autoritaire qui se manifestent en Belgique, les essais d'économie dirigée, la réforme du crédit, la sanctification du dimanche, la lutte contre le paganisme, la position actuelle du mouvement ouvrier chrétien en Belgique.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Congrès internat. catholique pour la paix (19-22 août), réunissant une soixantaine de délégués d'une dizaine de nations ; thème général : l'étude des causes du désordre international politique et économique et des remèdes à lui appliquer ; dénonce les excès du nationalisme, les erreurs du totalitarisme et la fausse conception de la souveraineté absolue des Etats qui proviennent d'une même origine ; la méconnaissance de la valeur de la personne humaine ; il s'oppose aux tendances autarciques ; se prononce en faveur de la S. D. N.

ROUMANIE. — *Sinaïa :* Clôture de la Conférence des Etats représentés à la Commission européenne du Danube (8-19 août) ; signature d'un arrangement anglo-franco-roumain relatif à l'exercice des pouvoirs de la Commission européenne du Danube.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* A la demande de Lord Runciman, le gouvernement décide de nommer, dans les quinze jours à venir, un certain nombre de fonctionnaires de nationalité allemande à des postes importants dans la région des Sudètes.

Samedi 20 août.

AUTRICHE. — *Vienne :* Promulgation d'une loi sur la responsabilité des membres d'anc. gouvernements fédéraux autrichiens et de leurs complices ; l'ex-chancelier Schuschnigg et d'autres personnalités passeront en haute-cour pour « séparatisme »

ESPAGNE. — *Burgos :* Le gouvernement restitue aux Jésuites toutes leurs anciennes propriétés.

GRÈCE. — Les troupes helléniques occupent l'ancienne zone démilitarisée de la Maritza, en exécution de l'accord de Salonique du 31. 7. 38.

ITALIE. — *Rome :* Le secrétaire du parti national fasciste et le président du Bureau central de l'Action catholique décident que dans leurs rapports ils s'en tiendront aux stipulations des accords du 2. 9. 31.

PALESTINE. — Le couvre-feu général est décrété sur toutes les routes et pistes, en dehors des zones municipales, des villages et groupes de maisons, à travers tout le pays.

— *Hébron :* La ville est dévastée par une bande armée (20-21 août).

TURQUIE. — Conformément à l'accord de Salonique du 31. 7. 38, les troupes turques entrent à Andrinople.

Dimanche 21 août.

SAINT-SIÈGE. — A Castel-Gandolfo, S. S. Pie XI se rend au collège de la Propagande où a lieu la clôture de la Semaine de missionologie, et dans une allocution aux élèves précise sa pensée sur les dangers du nationalisme exagéré.

FRANCE. — *Paris :* Discours radiodiffusé de M. E. Daladier qui annonce l'application prochaine d'un plan : pas de nouvelle dévaluation du franc et pas de contrôle des changes, mais aménagement de la loi de quarante heures, organisation plus rationnelle des entreprises, allégement des charges fiscales excessives.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Dans toutes les églises du diocèse, lecture d'un amendement de Mgr von Preysing exhortant la Jeunesse catholique à rester fidèle à sa foi.

RUSSIE. — *Moscou :* Clôture de la deuxième session du Soviet suprême de l'U. R. S. S. (10-21 août) ; discussion du budget ; vote d'une loi ajournant au 1. 8. 39 l'ouverture de l'Exposition agricole de l'U. R. S. S.

YOUGOSLAVIE. — *Bled :* Session du Conseil permanent de la Petite Entente (21-23 août) ; reconnaît à la Hongrie le droit de réarmer sans contrôle ; approuve l'accord de Salonique du 31 juillet ; désire collaborer avec la S. D. N. et lui prêter son concours dans la limite des possibilités existantes ; examine dans ses grandes lignes la question du Danube qui sera prochainement traitée dans tous ses détails à Belgrade ; décide d'augmenter au plus haut degré les échanges économiques entre les trois Etats.

Lundi 22 août.

FRANCE. — *Paris :* A la suite du discours de M. E. Daladier annonçant l'aménagement des quarante heures, M. L.-O. Frossard, min. des Trav. publics, et M. Paul Ramadier, min. du Travail, donnent leur démission ; ils sont remplacés par M. Anatole de Monzie qui devient min. des Trav. publics, et M. Charles Pomaret qui est nommé min. du Travail.

ALLEMAGNE. — *Kiel :* Réception du régent de Hongrie, Nicolas Horthy, par le Führer-chancelier A. Hitler ; lancement du croiseur *Prinz Eugen ;* revue navale ; le 23, visite de Héligoland ; le 24, réception à Hambourg et à Berlin ; le 25, parade militaire à Berlin et représentation de gala à l'Opéra ; le 26, excursion à Potsdam, Charlottenbourg, Eberswald et à Karinhall ; le 27, visite à Nuremberg.

EGYPTE. — *Le Caire :* Le gouvernement décide d'instituer le service militaire obligatoire dans tout le pays.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le gouvernement adresse au Mexique une note relative à l'expropriation des terres agricoles appartenant à des Américains.

PAYS-BAS. — *La Haye :* XXXIVe Conférence de l'Union interparlementaire (22-27 août), réunissant, sous la présidence de M. Bongaerts, 420 délégués des Parlements de vingt-quatre pays ; recommande une politique libérale quant à l'exploitation des ressources coloniales spécialement en faveur des ressortissants des pays ne possédant pas de colonies (l'Italie et la Pologne refusent de signer cette résolution) ; demande que la protection du droit moral, afférent aux œuvres littéraires et artistiques, soit interprétée dans les futures conventions internationales de manière à garantir non seulement les droits des auteurs, mais l'intérêt supérieur de la communauté en ce qui concerne les œuvres appartenant au patrimoine intellectuel de l'humanité ; recommande le maintien de la clause de la nation la plus favorisée ; adopte une résolution sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

YOUGOSLAVIE. — XVIIe Congrès de la Pax Romana, Journées d'études à Rogaska Slatina, du 22 au 26 août, et Congrès à Bled et à Ljubljana jusqu'au 30 août ; thème général : l'attitude de l'étudiant catholique devant le problème communiste ; constate le danger de la pénétration de la doctrine communiste dans les milieux intellectuels, décide d'intensifier la diffusion de la doctrine sociale de l'Eglise et d'intéresser les étudiants aux problèmes sociaux en les invitant à participer à une action sociale comprise dans cet esprit par la collaboration aux Universités populaires et aux organisations ouvrières catholiques ; M. Kirchnik, étudiant américain, est élu président international pour 1938-1939.

Mardi 23 août.

CORÉE. — Inondations dans les provinces nord-orientales ; 1 169 morts, 262 disparus, 261 blessés ; plus de 4 000 maisons emportées, 5 300 endommagées sérieusement et 20 000 inondées.

GRÈCE. — *La Canée :* La Cour martiale condamne les insurgés du mouvement séditieux du 28 juillet : Aristide Mitsorakis, Jean Mountakis, Manoussos, Vouloudakis et Emmanuel Bakladzis à la peine capitale ; six accusés sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, d'autres à des peines allant de vingt ans de travaux forcés à deux ans de prison ; 25 sont acquittés.

Mercredi 24 août.

FRANCE. — *Mâcon :* Mort de Jean Daville, né à Toulon-sur-Arroux, le 9. 3. 80, cultivateur, charpentier, maire de Gueugnon, conseiller général, 1919, député de Charolles depuis le 29. 4. 28, S. F. I. O.

— *Paris :* Le bureau du parti radical s'associe aux déclarations de M. E. Daladier du 21 août.

ALLEMAGNE. — *Stuttgart :* Les autorités interdisent à Mgr Jean-Baptiste Sproll, évêque de Rottenbourg, de séjourner dans le Wurtemberg ; la police l'accompagne jusqu'à Fribourg-en-Brisgau.

AUTRICHE. — *Vienne :* Dissolution du « Volksbund des Katholiken Oesterreichs », la plus grande organisation catholique d'Autriche.

ESPAGNE. — *Burgos :* Décret introduisant le salaire familial pour tous les ouvriers et employés dans l'Espagne nationaliste.

HONGRIE. — *Budapest :* La Cour de cassation condamne le commandant Szalassy, chef des nationaux-socialistes, à trois ans de travaux forcés.

JAPON. — *Tokio :* Deux avions se heurtent en plein vol et tombent en flammes sur le réservoir d'essence de la fabrique d'Omori : 58 morts, 200 blessés.

Jeudi 25 août.

ALLEMAGNE. — *Passau :* Congrès annuel de l'Association des catholiques allemands à l'étranger (25-28 août).

RUSSIE. — *Pétrograd :* Mort d'Alexandre Ivanovitch Kouprine, né à Narovtchate en 1870, nouvelliste et romancier ; sous-lieutenant en 1890, il démissionna en 1894, vécut en France de 1917 à 1937 ; auteur de *Le duel*, 1905 ; *Olessia ; Moloch ; Au cirque ; Menuaille ; Le capitaine Rybnikov ; La juive ; La noce ; Le bracelet de grenats ; La Sulamite ; Le caniche blanc ; La fosse*, 1922 ; *La fosse aux filles*, 1926, etc.

Vendredi 26 août.

ALLEMAGNE. — *Dachau :* Mort du baron autrichien Hans von Zessner, âgé de 50 ans, vice-président du « Reichsbund der Oesterreicher », président de l'Association scolaire catholique, fondateur et président de la Société autrichienne pour l'art et la science, animateur du mouvement monarchiste depuis 1919, fondateur du calendrier de l'empereur Charles ; membre du Conseil fédéral culturel et du Front patriotique, arrêté le 12 mars, détenu à Vienne, puis à Dachau.

HONGRIE. — *Budapest :* Mort du comte Georges Szechenyi, âgé de 49 ans, un des chefs du mouvement catholique hongrois, député, édita l'hebdomadaire *Korunk Szava*.

IRAN. — Le shah Réza Pahlavi inaugure le chemin de fer transiranien, reliant le golfe Persique à la mer Caspienne.

PALESTINE. — *Jaffa :* Explosion d'une bombe dans le marché aux légumes ; 16 morts, 30 blessés.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Remaniement du Cabinet qui comprendra deux ministres croates.

Samedi 27 août.

FRANCE. — *Isola :* Le maire de la commune est averti par les autorités militaires italiennes que les ressortissants français propriétaires en Italie, dans le vallon de Chastillon, devront abandonner à bref délai leurs terres et leurs granges situées de l'autre côté de la frontière.

— *Paris :* La délégation des gauches constate qu'il n'y a et ne peut y avoir entre elle et le président Daladier un désaccord quelconque sur la nécessité d'accroître la production dans l'intérêt de la sécurité et de l'économie nationales.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Le gouvernement met en vigueur la loi sur la limitation de l'immigration.

BELGIQUE. — *Louvain :* XVIe Semaine de missiologie (27-30 août) ; sujet général : la Mission et les réjouissances populaires.

ESPAGNE. — Le contre-torpilleur gouvernemental *José-Luis-Diaz*, qui avait été réparé au Havre, est attaqué dans le détroit de Gibraltar par les forces navales nationalistes ; atteint dans ses parties vives, il se réfugie à Gibraltar.

ETATS-UNIS. — *Bonneville* (Utah) : Le capitaine anglais G. E. T. Eyston bat, par 555 km. 893 à l'heure, le record mondial de la vitesse en automobile.

GRANDE-BRETAGNE. — *Lanark :* Sir John Simon, chancelier de l'Echiquier, définit la position du gouvernement sur le terrain international, déclare que le discours prononcé aux Communes le 24 mars par sir Neville Chamberlain garde toute sa valeur et qu'il devrait être possible de trouver une solution juste et équitable au problème tchécoslovaque.

SYRIE. — *Beyrouth :* Démission de M. Selim Tacla, min. des Trav. publics dans le Cabinet libanais.

Dimanche 28 août.

FRANCE. — *Marseille :* Les dockers assurent « les services publics ».

ALLEMAGNE. — Dans toutes les églises catholiques du Reich, excepté dans celles du diocèse de Rottenbourg, lecture de la lettre pastorale dont le texte a été arrêté à la Conférence de Fulda le 19 août (Cf. *D. C.*, t. 39, col. 1103).

— *Stuttgart :* VIe Congrès des Allemands de l'étranger (28 août-4 septembre), réunissant près de 20 000 personnes qui manifestent leur fidélité à la patrie nationalsocialiste et à son Führer et dressent le bilan de leur activité au cours de l'année écoulée ; le 4 septembre, discours du Dr Goebbels, min. de la Propagande, qui déclare : « Nous connaissons nos ennemis, mais nous espérons qu'ils auront bientôt l'occasion de nous connaître. »

SUISSE. — *Zurich :* VIIIe Congrès internat. des sciences historiques (28 août-4 septembre), réunissant près de 1 000 délégués de 47 Etats qui, dans 16 sections, présenteront 470 communications sur leurs conceptions historiques et les derniers résultats de leurs recherches.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Rothenhaus :* Seconde entrevue entre M. Conrad Henlein et lord Runciman.

Lundi 29 août.

FRANCE. — *Grand-Serre :* Mort de Joseph Bédier, né à Paris le 28. 1. 64, études au lycée de Saint-Denis (Réunion), à Louis-le-Grand, anc. élève de l'Ecole normale supérieure, prof. de littérature française à l'Univ. de Fribourg (Suisse), 1889-1891, maître de conférences à la Faculté des lettres de Caen, 1892, puis à l'Ecole normale, 1893, prof. de langue et de littérature françaises du moyen âge au Collège de France, 1903, membre de l'Acad. française, 4. 6. 20, administrateur du Collège de France, 1929-1936, anc. codirecteur de *la Revue de France*, collaborateur à *la Revue des Deux Mondes ;* auteur de *Le lai de l'ombre*, 1892 ; *La légende de Tristan et Yseult*, 1900 ; *Le roman de Tristan*, de Thomas, 2 vol., 1903-1904 ; *Les deux poèmes de la folie de Tristan*, 1907 ; *Les légendes épiques*, 1908 ; *Les chansons de Croisade*, 1909 ; *Comment l'Allemagne essaye de justifier ses crimes*, 1915 ; *Les crimes allemands d'après les témoignages allemands*, 1915 ; *L'effort français*, 1919 ; *La chanson de Roland*, 1921 ; *Histoire de la littérature française illustrée*, 1924, etc.

— *Pau :* Premier Congrès mondial de la culture humaine, physique, intellectuelle et morale, nationale et internat. (29 août-8 septembre).

CUBA. — *La Havane :* Signature d'un accord additionnel au traité de commerce italo-cubain de 1903.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Fêtes du jubilé des quarante ans de règne de S. M. la reine Wilhelmine, qui monta sur le trône le 31. 8. 1898 (29 août-12 septembre).

SUISSE. — *Berne :* Le Congrès vieux-catholique international charge la Conférence des évêques d'étudier les moyens d'un rapprochement dans le domaine liturgique entre les diverses Eglises affiliées au vieux-catholicisme.

— *Genève :* IIe Conférence internat. pour l'étude et la prévention de la silicose.

Mardi 30 août.

FRANCE. — *Rochefort-Montagne :* Mort du Dr Eugène Roy, né à Gelles, le 12. 5. 82, conseiller d'arrondissement, conseiller général, 1913, député du Puy-de-Dôme, 1928, sénateur du Puy-de-Dôme depuis le 20. 10. 35, de la gauche démocratique.

GRÈCE — *La Canée :* Condamnation du deuxième groupe des insurgés du 28 juillet : 2 sont condamnés par contumace à vingt ans de travaux forcés, 4 à des peines allant de quinze à quatre ans, 38 à deux ans ; 30 sont acquittés.

SUISSE — *Baden :* VIIe Congrès internat. des Auberges de la jeunesse (30 août-2 septembre) ; 21 Etats y sont représentés par 300 délégués.

SYRIE. — Elections dans le sandjak d'Alexandrette.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le gouvernement présente de nouvelles propositions aux représentants de M. Konrad Henlein, chef des Allemands des Sudètes.

TRANSJORDANIE. — *Amman :* Démission de M. Djémil Naser, chef du Cabinet ; il est remplacé par M. Mohamed bey el Dems.

Mercredi 31 août.

HONGRIE. — *Budapest :* Mort du R. P. François Biro, S. J., âgé de 70 ans, préfet de l'internat de Kalocsa, directeur de la Congrégation universelle à Budapest après la guerre, cofondateur du lycée de jeunes filles du Sacré-Cœur et de la Confrérie des Filles populaires du Sacré-Cœur.

ITALIE. — *Rome :* M. B. Mussolini pose la première pierre du ministère de l'Afrique italienne.

JAPON. — Un typhon ravage la côte orientale ; 99 morts, 69 disparus, 77 blessés.

RUSSIE. — *Moscou :* Le gouvernement reconnaît officiellement l'exécution récente de tous les amiraux qui commandaient les diverses flottes soviétiques ainsi que des principaux experts navals.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (S^{te} An^{me}), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.